

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85° SEANCE

Séance du Jeudi 22 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Dépôt d'une question orale avec débat.
8. — Comité technique du fonds de l'allocation logement. — Représentation du Conseil de la République.
9. — Renvois pour avis.
10. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
11. — Vérification de pouvoirs.
Gabon, 2° section.
MM. Bataille, rapporteur du 2° bureau; Louis Ignacio-Pinto, Carcassonne, Coupigny, Avinin, Liotard, de Menditte.
Scrutin public à la tribune.
Pointage.
12. — Prorogation de certains baux commerciaux. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice; Rabouin.
Adoption des articles 1^{er} et 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Interspersion dans l'ordre du jour.

14. — Refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne concernant les baux commerciaux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Jules Valle, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne concernant les loyers. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Jules Valle, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Vérification de pouvoirs (suite).

Gabon, 2° section: rejet, au scrutin public à la tribune, des conclusions du 2° bureau.

17. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

18. — Caisses d'épargne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Schlafer, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Création d'une radiodiffusion de l'Union française. — Discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Durand-Reville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Clavier, rapporteur pour avis de la commission de la presse; Razac, Gustave, Charles-Cros, Georges Gorse, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Georges Maurice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Charles-Cros. — M. Charles-Cros, Mme Jane Vialle, vice-présidente de la commission de la France d'outre-mer; MM. le rapporteur, de La Gontrie, Robert Le Guyon. — Renvoi à la commission.

Ajournement de la suite de la discussion.

20. — Dépenses de l'Assemblée nationale. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Ratification d'une convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Abel-Durand, président de la commission de la marine.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

22. — Propositions de la conférence des présidents.
23. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
24. — Création d'une radiodiffusion de l'Union française. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.
Suite de la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Charles-Cros. — Retrait.
Amendement de M. Gustave. — Adoption.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
25. — Dépôt de propositions de résolution.
26. — Dépôt de rapports.
27. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —
PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 décembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949 que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 902 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 905, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 906, distribué, et, s'il n'y a pas d'op-

position, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 907, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1^{er} de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 908, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 909, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions de francs destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 911, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

— 5 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION
DE RESOLUTION**

M. le président. J'ai reçu de MM. Naveau, Béné, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 914, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Voure'h un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente (n° 877, année 1949).

Le rapport est imprimé sous le n° 903 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 890, année 1949).

Le rapport est imprimé sous le n° 904 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie (n° 813, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 913 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Grenier un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction (n° 814, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 915 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Léo Hamon demande à M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre, alors que la fin de l'année approche, pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de connaître avant le 1^{er} janvier 1950, les recettes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

COMITE TECHNIQUE DU FONDS DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre du travail et de la sécurité sociale demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement (application de l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à bien vouloir présenter une candidature, et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat (n° 805, année 1949), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam (n° 858, année 1949), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond ;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n° 862, année 1949), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond ;

4° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace (n° 857, année 1949), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond ;

5° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1^{er} janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux éco-

nomiquement faibles (n° 891, année 1949), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 10 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente (n° 877. — Année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DU GABON. — 2^e SECTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Gabon, 2^e section (élection de M. Gondjout, en remplacement de M. Anghiley, décédé).

Le rapport concluant à l'invalidation de l'élection de M. Paul Gondjout a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 décembre 1949.

La parole est à M. Bataille, rapporteur.

M. Bataille, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre deuxième bureau m'a prié de présenter le rapport relatif à l'élection qui a eu lieu le 24 juillet 1949 devant le deuxième collège du territoire du Gabon, en vue du remplacement de notre regretté collègue, M. Mathurin Anghiley. Il y avait, par conséquent, un siège à pourvoir.

Messieurs, je crois que vous avez lu au *Journal officiel* du 6 décembre le rapport sur les résultats de cette élection et il n'est peut-être pas nécessaire de le rappeler entièrement. Si vous le voulez bien, je vais simplement vous en faire un résumé et je serai à votre disposition, après, pour vous fournir toutes explications complémentaires.

Il y avait donc, au premier tour, 19 électeurs inscrits, 18 votants, 1 bulletin blanc, etc. Il y avait 13 candidats, MM. Ondo, Gondjout, etc.

Au premier tour, M. Ondo a obtenu 7 voix, M. Gondjout 6 voix, M. Damas 3 voix, M. Bigmann 1 voix.

La majorité absolue n'étant pas atteinte, il y avait donc lieu à un deuxième tour. Je dois ajouter tout de suite que M. Gondjout, qui arrive en second, avec six voix, avait en sa faveur un bulletin nul non compté. Si on avait voulu se servir de ce bulletin, les choses n'auraient pas été changées parce que personne n'avait la majorité absolue.

Au deuxième tour : électeurs inscrits, 19 ; nombre de votants, 18 ; bulletins blancs ou nuls, 0 ; suffrages valablement exprimés, 18. Ont obtenu : M. Gondjout, 8 voix ; M. Ondo, 7 voix ; M. Damas, 3 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 21 décembre 1948, M. Gondjout a été élu comme ayant obtenu la majorité relative

des voix. Des protestations ont eu lieu. La première est celle relative à la façon dont on a procédé pour le vote.

D'autres personnes ont protesté en disant que le candidat élu s'est servi des voitures de l'administration pour déplacer des personnes et pour faire un déjeuner où étaient invités non seulement les candidats mais certaines personnalités politiques. Les choses se seraient peut-être passées normalement si l'on n'avait pas considéré que cela dépassait les limites d'un repas convenable. (*Rires.*) Il est arrivé ceci, que, d'une part, il y a eu des protestations, parmi lesquelles figuraient celles d'un certain nombre de personnes mêmes qui faisaient partie du déjeuner (*Nouveaux rires*), de sorte que cela pouvait être assez troublant.

J'essaierai de garder toute l'impartialité voulue.

On a protesté également en disant que l'heure de l'élection avait été dépassée, ce qui est faux car le vote a eu lieu en temps voulu.

En réalité, la contestation réelle est celle-ci : il s'agit de savoir si les procédés employés par le candidat élu étaient légitimes, s'il n'a pas dépassé les bornes et s'il y a eu véritablement un abus. C'est toute la question.

Ces faits ont été soumis au deuxième bureau, qui les a examinés avec toute l'objectivité possible, et l'on est arrivé à un vote. Un vote favorable à l'invalidation a été émis...

M. de la Gontrie. A quelle majorité ?

M. le rapporteur. Par une voix de majorité.

M. de la Gontrie. Sur combien de votants ?

M. le rapporteur. Sur huit. Toute la question se trouve ainsi résumée. Je suis, bien entendu, mesdames, messieurs, à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements voulus et toutes indications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mes chers collègues, j'interviens dans ce débat parce que je crois nécessaire de le faire en mon âme et conscience, et d'autant plus librement que je n'appartiens pas au groupe de M. Gondjout.

Au surplus, M. Gondjout n'est pas de mon territoire, de telle sorte que je ne suis intéressé par son élection que sur le plan vraiment africain.

En ce sens, je tiens, avant d'entrer dans le vif du sujet, à rendre hommage à l'objectivité de notre rapporteur, M. Bataille, qui, même, est arrivé, sans le désirer peut-être, à faire quelque peu sourire notre docte et sage Assemblée sur ce qui reste de griefs à l'encontre de cette élection.

Ces derniers se sont réduits, en fin de compte, à des agapes électorales et Dieu sait, mes chers collègues, qu'en cette matière, je crois, le Gabon n'a pas de leçons à donner aux candidats qui se présentent aux suffrages du peuple, aussi bien pour l'Assemblée nationale que pour notre Conseil de la République. (*Mouvements divers. — Applaudissements à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, vous avez entendu l'opinion de notre collègue. Il y a eu dix-neuf électeurs inscrits, sur lesquels dix-huit présents ont voté.

M. Gondjout comparait aujourd'hui devant votre tribunal, car, pour l'heure tout au moins, vous en faites fonction. Il s'agit de savoir si votre décision va être un verdict de culpabilité contre un candidat qui,

a offert à déjeuner même à ses adversaires ou bien si vous allez reconnaître qu'il n'y a pas là de quoi fouetter un chat.

Pour ma part, je vous apporte une illustration: c'est qu'en l'espèce, nous avons pour habitude de présumer de nos forces devant nos électeurs et, comme celui qui déjà vendait la peau de l'ours avant de l'avoir tué, nous commençons à présumer que nous étions déjà élus, partant bons premiers, donc arrivant bons premiers au poteau.

Il se trouve qu'en cours de route on n'obtient pas le nombre suffisant de voix pour permettre l'élection. C'est ce qui est arrivé à M. Gondjout, et il a eu un peu tort d'avoir commandé, avant d'avoir été élu, ce déjeuner qui aurait été le couronnement de sa victoire. (Rires.)

M. Gondjout devait-il, à ce moment-là, faire montre de son mécontentement et dire: « Puisque j'ai perdu avec un bulletin nul qui était bien à mon nom, et que je n'ai pas la majorité absolue, je décommande ce dîner que j'ai présumé devoir être offert en guise de grandes agapes de victoire. J'aimerais mieux en faire profiter les gens de la rue! » ?

C'est exactement ce que vous voyez dans l'histoire sainte: des invités n'étant pas arrivés, on invita des gens qui étaient de passage.

J'estime, en ma qualité d'Africain et pour ce qui nous concerne, que ce n'est pas avec un repas que l'on peut changer notre détermination. Il serait tout de même triste de constater que, dans cette assemblée, on veuille vous suggérer, à propos d'une invalidation, que des Africains, même sous-alimentés, puissent vendre leur voix pour un repas. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

Nous sommes plusieurs Africains dans cette maison. Bien qu'une infime minorité représente l'Afrique dans son origine pure, je crois que, depuis trois ans que je suis ici, il en est plusieurs parmi vous à qui nous avons donné le témoignage de ce que nous sommes, de notre caractère suffisamment fort et de notre conduite pour que vous ne pensiez pas que nous soyons capables de vendre notre voix pour un seul repas. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ce serait déconsidérer notre présence parmi vous, qu'éventuellement vous puissiez admettre que parmi nous pourraient se trouver des représentants, dignes fils de l'Afrique toujours loyale, susceptibles d'être tenus seulement par le ventre pour venir collaborer avec vous au sein d'une assemblée aussi sérieuse que la vôtre. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

Revenons sur l'analyse même des griefs.

De quoi s'agit-il? Tout d'abord je dois attirer votre attention sur un point qui est utile pour la bonne compréhension de cette affaire.

En général, quand il y a maldonne aux élections, c'est immédiatement qu'il y a une réaction, des protestations. Mais en l'espèce, que voyons-nous? Je rends ici de nouveau hommage à l'objectivité de notre rapporteur: il n'y a pas eu de réclamations immédiatement après le vote. Personne n'a bougé. Peut-être ceux qui, à ce moment-là, se sont conduits d'une manière tout à fait sportive, en particulier M. Ondo, se sont trouvés brusquement soumis à je ne sais quelle influence qui, ne les ayant pas conduits à protester de prime abord, les a incités à formuler, quelques jours après, une demande en invalidation.

Peut-être le soleil a-t-il agi! Mais le procès-verbal ne mentionne au départ aucune protestation, ni aucune irrégularité, et, qui plus est, M. Ondo se trouve avoir obtenu exactement le même nombre de voix au deuxième tour de scrutin qu'au premier tour.

J'aurais compris encore qu'au deuxième tour, il ait obtenu une voix de moins. Vous auriez été à même d'imaginer qu'à la rigueur, on ait pu subtiliser une voix. Tel n'est pas le cas.

Au surplus, parmi les 13 candidats qui s'étaient présentés au départ plusieurs se sont retirés. Il faut tenir compte des contingences raciales et ethniques qui expliquent que sur 19 électeurs inscrits, il y ait eu 13 candidats. Ceci prouve que chaque électeur appartenant à tel ou tel élément ethnique vote au premier tour pour son candidat, quitte à voter, au deuxième tour pour tel candidat resté en lice. C'est ce qui s'est passé dans le cas qui vous est soumis.

Je voudrais encore attirer votre attention sur cette remarque que je suis arrivé à me faire dans cette affaire.

On a d'abord commencé à invoquer quatre griefs.

Le premier est qu'il y aurait eu un bulletin nul, et l'on en a déduit que le vote était irrégulier. Cela n'était pas suffisant, et le bureau a rejeté ce grief comme non valable, puisque le résultat n'a pas été modifié.

Comme deuxième argument, on a dit que la voiture dont se serait servi M. Gondjout était une voiture administrative dont il a usé à cette fin. Mais il est pertinent que M. Ondo a bénéficié des mêmes avantages, d'autant plus que ce véhicule était une camionnette mise à la disposition des conseillers généraux pour l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, M. Ondo et M. Gondjout l'ont utilisée.

Le deuxième bureau n'a pas pu non plus retenir ce deuxième grief.

M. Carcassonne. Vous avez parlé de la décision du bureau. Pourriez-vous nous indiquer par combien de voix elle a été acquise?

C'est une précision qui nous intéresserait. Il a été dit tout à l'heure qu'il y avait huit présents.

M. le rapporteur. Voici la précision que vous demandez: il y a eu six voix contre et deux abstentions. (Mouvements divers.)

M. Louis Ignacio-Pinto. Voici donc un bureau de plus de cinquante membres qui va se prononcer sur une invalidation. Il n'y a même pas le cinquième des membres pour prendre la décision.

Dans cette Assemblée, nous avons eu des débats autrement plus ardents, plus passionnés, sur des élections, mais ce n'était pas une si faible majorité des membres du bureau appelés à en connaître qui vous invitait à prendre une décision d'invalidation.

Je remercie M. Carcassonne de m'avoir demandé cette précision, ce qui m'a permis d'insister sur la réponse du rapporteur.

Voilà tout ce qui reste des quatre griefs invoqués: avoir invité des électeurs à déjeuner.

Mesdames, messieurs, je vous demande si vraiment, en votre âme et conscience, vous pouvez accepter de tels arguments pour invalider quelqu'un qui a été dignement élu par ceux qui le considèrent comme digne de les représenter.

J'ajoute que si vous suivez votre rapporteur — et je m'en excuse auprès de lui — vous allez créer, en territoire d'outre-mer, un malaise général dans l'entendement et

le respect que nous avons du Conseil de la République, et moi-même j'en serai ébranlé bien qu'en faisant partie.

C'est pourquoi je vous invite à vous pencher avec moi sur la légèreté, sur la futilité de ces objections et, même, je considère comme quelque peu répréhensibles ceux qui ont osé poser la question jusqu'ici et obliger notre Assemblée, si sérieuse, à débattre sur l'invitation d'électeurs à un repas, alors que nous savons tous très bien que c'est la coutume en France et dans tous les pays du monde, d'inviter même ses adversaires afin d'essayer de les convaincre.

Est-ce un crime-Conseil de la République? Je ne le crois pas. Je suis persuadé que l'ensemble de cette assemblée, tout au moins une forte majorité, sera d'accord avec moi pour demander la validation. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

M. Coupigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, M. Ignacio Pinto est excellent avocat, il vient de nous le montrer, et il est juriste éminent. Mais c'est moi qui vais vous apporter des éléments juridiques qui vous permettront de juger si vous devez vous prononcer pour ou contre les conclusions du bureau.

Personne ne conteste la véracité des faits. M. Gondjout lui-même reconnaît qu'à onze heures et demie, le matin, après le premier tour de scrutin, où il avait eu une voix de minorité, il a emmené chez lui, dans sa voiture, seize électeurs sur dix-huit... (Interruptions au centre.)

M. Avinin. Elle était grande!

M. le président. Laissez parler l'orateur, je vous en prie.

M. Coupigny. Il les a gardés chez lui de midi à quinze heures trente. Il les a repris dans sa voiture et les a amenés au bureau de vote.

Un sénateur à gauche. Dans quel état?

M. Coupigny. Personne ne conteste les faits. Personne ne conteste non plus qu'il a offert un repas plantureux à ses électeurs.

Me plaçant uniquement sur le plan juridique, je voudrais vous lire les arrêts rendus par le conseil d'Etat pour des faits analogues. Vous pourrez tous consulter le *Lebon* comme je l'ai fait moi-même à la bibliothèque.

« Arrêt du conseil d'Etat en date du 17 juillet 1885... (Exclamations sur divers bancs.)

M. Avinin. Au moment de Boulanger!

M. Coupigny. « Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion des élections qui ont eu lieu le 11 mai 1884 dans la commune de Chassieu pour le renouvellement du conseil municipal, un banquet a été offert aux électeurs aux frais des candidats élus; que ce fait, dans les circonstances où il s'est produit, a été de nature à vicier le résultat du scrutin, que, dès lors, il y a lieu d'annuler les opérations électorales... »

« Arrêt du conseil d'Etat en date du 18 février 1901... »

Un sénateur au centre. Cela ne nous concerne-t-il?

M. Coupigny. « Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le sieur Dagorn que, le jour de l'élection, ce candidat a reçu chez lui une vingtaine d'électeurs au moins, qu'un repas

leur a été servi; que ces électeurs n'ont quitté le domicile du sieur Dagorn que pour se rendre au scrutin — je crois que les faits sont les mêmes — « que ces faits doivent être considérés, par suite de la faible majorité obtenue par les conseillers élus, comme ayant pu exercer une influence sur le résultat du scrutin, que dès lors c'est avec raison que l'élection a été annulée... »

« Arrêt du conseil d'Etat en date du 16 mai 1930. Elections municipales de Monthyon (Seine-et-Marne)... Sur la distribution de boissons et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs invoqués. Considérant que des distributions gratuites de boissons ont été effectuées dans cette commune, veille du deuxième tour de scrutin, pour engager les électeurs à voter en faveur des candidats figurant sur la liste du sieur Verbyst; que les sept candidats de cette liste ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du deuxième tour, alors qu'un seul des candidats de ladite liste avait été élu au premier tour..., que ces distributions de boissons ont constitué une manœuvre de nature à influencer les électeurs et à nuire à la sincérité des opérations électorales; que dans ces conditions, et en présence du faible écart des voix entre les deux listes adverses, etc. Opérations électorales annulées. »

Mes amis et moi nous en tiendrons strictement au plan juridique et, en conséquence, nous vous demandons d'adopter les conclusions du deuxième bureau.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Je demande à M. Coupigny depuis quelle date le conseil d'Etat peut émettre un avis en ce qui concerne le Parlement de la République.

M. Coupigny. Il s'agit là d'élections municipales.

M. Avinin. Alors ?

M. Coupigny. Que dit la loi sur les élections au Conseil de la République ?

M. Avinin. La loi ne permet pas au conseil d'Etat ou à toute autre juridiction que la nôtre...

M. Coupigny. La loi interdit d'inviter les électeurs chez soi entre deux tours de scrutin.

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Puis-je demander à notre collègue Avinin, dans le cadre de ce débat, si ce qui est moral ou immoral pour des conseils municipaux devient inversement immoral ou moral pour les élections au Parlement ? (Très bien !)

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Je vous réponds que la dignité du Parlement français, et celle de notre Assemblée en particulier, n'a jamais permis qu'une législation ou une organisation différente traite des problèmes de validation concernant des membres du Parlement de la République. C'est ce que j'ai dit à M. Coupigny.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. J'ai retenu deux détails de l'intervention de M. Coupigny et de celle de M. le rapporteur.

M. Coupigny nous a fait remarquer tout à l'heure que le candidat Gondjout avait transporté dans sa voiture, pour les faire bien déjeuner, 16 votants sur 18. Je remarque, en passant, que la voiture devait être bien grande et qu'il devait certainement y avoir une remorque derrière. (Interruptions.) Mais ce n'est là qu'un détail.

J'ajoute, me référant à une indication de M. le rapporteur, que M. Gondjout a gagné deux voix entre le premier et le deuxième tour de scrutin. Cela prouve que ce n'est pas le repas qui a changé l'opinion des électeurs et je crois que nous pouvons voter la validation. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis très reconnaissant à M. Pinto d'avoir reconnu mon impartialité. J'ai essayé tout à l'heure de faire un rapport très succinct, puis mon rapport a intégralement paru au *Journal officiel*, mais je dois corriger une erreur dans ce qu'a dit M. Pinto.

M. Pinto a dit qu'il n'y avait eu aucune protestation. Si j'avais lu mon rapport intégralement tout à l'heure, j'aurais été obligé de vous dire que MM. Mossot, Boudou, Evounach, Emame, Aubame (Ange), Bil, Aubame (Gabriel) ont élevé une protestation — je cherche à être impartial et à dire les choses telles qu'elles sont — et reconnaissant avoir participé, le 24 juillet 1949, ce sont les propres termes des attestations parvenues au deuxième bureau du Conseil de la République « à un déjeuner offert par le candidat conseiller, M. Gondjout, entre les deux tours de scrutin, et déclarant, pour reprendre les termes mêmes de ces attestations, avoir mangé et bu de la boisson en présence de nombreuses jeunes filles de la famille Gondjout, avoir en outre, au cours de ces agapes, tenu des propos électoraux et avoir bénéficié du camion administratif mis à leur disposition par le candidat ».

« Sans prendre à la lettre, bien entendu, les commentaires transmis par l'opposition à la validité de l'élection sur le caractère qu'a dû prendre cette réunion et les libations qui l'ont marquée, et compte tenu de la matérialité des faits non contestée par M. Gondjout lui-même, votre deuxième bureau a pensé, dans sa majorité, après avoir entendu, etc. » Je tenais essentiellement à apporter ces précisions qui complètent mon rapport oral.

Je laisse l'Assemblée juge de savoir ce qu'elle doit faire; en tout cas je déclare que j'ai fait ce rapport en toute impartialité. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin doit avoir lieu immédiatement à la tribune.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Il est procédé au tirage de la lettre.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre E.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

M. Charles Brune. Je demande à M. le président de bien vouloir nous indiquer, dans quelles conditions va se dérouler le vote.

M. le président. Je précise que le Conseil est appelé à se prononcer sur les conclusions de la commission, qui tendent à l'invalidation de M. Gondjout.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement des votes et au pointage.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre l'examen de son ordre du jour pendant cette opération. (Assentiment.)

— 12 —

PROROGATION DE CERTAINS BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 890, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du budget, et Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la commission de la justice m'a désigné comme rapporteur d'un petit projet de loi, qui a pourtant une grande importance.

Depuis des années, à la veille du 31 décembre, nous sommes appelés à statuer

sur le maintien dans les lieux des locataires commerçants. On nous a promis depuis fort longtemps la codification de la propriété commerciale. On nous assure en chaque fin d'année que l'Assemblée nationale va se mettre au travail très rapidement.

L'an dernier, on nous avait dit : l'Assemblée nationale a dû voter, après de très longs et pénibles débats, la loi du 1^{er} septembre 1948 concernant les locaux d'habitation et à usage professionnel. Elle a eu tant à faire qu'elle n'a pas pu s'occuper des commerçants, mais, dès les premiers mois de 1949, vous pouvez être assurés qu'une journée par semaine sera consacrée à la codification de la propriété commerciale.

Cette année on va invoquer sans doute beaucoup d'autres choses : l'équilibre budgétaire, le déséquilibre ministériel et tant de préoccupations qui ont empêché certainement l'Assemblée nationale de se pencher sur ce très grave problème.

Ce problème est, en effet, très sérieux. Il y avait l'an dernier, je crois, 60.000 locataires qui attendaient d'être fixés sur leur sort en ce qui concerne leur bail commercial; il est certain qu'à ce jour ce chiffre de 60.000 doit être de beaucoup dépassé.

Le 31 décembre 1948 notre éminent collègue, M. le président Pernot est monté à la tribune pour dire : « Monsieur le ministre, je vous avertis, la commission de la justice du Conseil de la République n'acceptera plus de prorogation. Nous sommes bien décidés à refuser toute prorogation, car nous estimons que cette situation est intolérable ». Et M. le ministre, qui était à son banc, de répondre à M. le président Pernot : « Ne vous fâchez pas, monsieur le président, vous avez cent fois raison, mais je tiens à vous faire remarquer qu'il s'agit d'une proposition de loi d'initiative parlementaire. Ce n'est pas le Gouvernement qui vous propose une prorogation ».

On dit toujours : on a beau changer de gouvernement, tout demeure en l'état. Cette fois, nous avons changé de gouvernement, et c'est le Gouvernement qui nous propose cette prorogation. Nous avons à statuer sur un projet de loi.

Cette année, on est plus modeste; on ne nous demande pas un an de prorogation, mais trois mois. Il paraît que l'Assemblée nationale va se mettre très sérieusement au travail. Ce ne sera pas une journée par semaine qui sera consacrée à cette grave question; il y aura, paraît-il, de très longs et de très nombreux débats.

On nous demande de maintenir les locataires commerçants jusqu'au 1^{er} avril 1950.

M. le général Corniglion-Molinier. C'est un poisson d'avril!

M. le rapporteur. C'est justement, mon cher interrupteur, ce que j'allais dire. M. Citerne, du groupe communiste, a dit devant l'Assemblée nationale : « La date du 1^{er} avril 1950 est une date dont je me méfie beaucoup. » Certains pourraient penser, en effet, qu'il s'agira d'un poisson d'avril et je ne suis pas loin de partager cette opinion; je me souviens des promesses qui ont été faites et jamais tenues. Je crains qu'on vienne, aux environs du 31 mars, dire : « L'Assemblée nationale a eu de tels soucis qu'il lui a été impossible de voter la codification de la propriété commerciale. »

Cependant, M. le président Pernot, au cours de l'année, s'est rendu plusieurs fois à la Chancellerie au nom de la commission de législation du Conseil de la République, il a aussi pris contact avec les membres de la commission de la justice

de l'Assemblée nationale. Il n'a cessé d'insister sur l'urgence de ce problème.

Je vous ai parlé du nombre très élevé des locataires qui vivent dans cet état de prorogation; c'est une situation angoissante pour eux. Ils ne peuvent pas vendre leur fonds de commerce. L'élément incorporel que représente le droit au bail est extrêmement important, aucune transaction n'est possible, car ils ne le possèdent plus.

Les propriétaires, eux aussi, sont très inquiets. Ils ne savent pas s'ils pourront reprendre leurs immeubles et dans quelles conditions leur droit de reprise sera admis, ou, au contraire, s'ils devront s'incliner et payer une indemnité d'éviction plus ou moins lourde suivant le cas.

Mesdames, messieurs, après l'avoir sérieusement critiqué, je vous demande cependant, au nom de la commission de la justice unanime, de voter le projet gouvernemental en espérant que cette fois enfin les promesses seront tenues. Une fois n'est pas coutume! (*Sourires*) et souhaitons qu'avant le 1^{er} avril 1950, locataires et propriétaires sauront à quoi s'en tenir.

Le projet qui vous est soumis comporte, par rapport à la loi du 31 décembre 1948, deux simples modifications. Aux termes de son article 1^{er}, la date du 1^{er} janvier 1950 est remplacée par celle du 1^{er} avril 1950. L'article 3 — qui deviendra sans doute l'article 2, puisque ce dernier a disparu dans le rapport — indique que la date du 31 décembre 1947 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1948.

Pourquoi ce recul d'un jour? Parce que la loi du 31 décembre 1948 indiquait dans son article 4 que l'administration des finances ne pouvait profiter de l'augmentation des baux commerciaux pour majorer les impôts.

Je dois dire qu'en général l'administration des finances s'est moquée du texte. Elle a voulu l'ignorer sous prétexte que nous ne pouvions pas légiférer en matière financière alors que nous votions une prorogation de baux; mais sa position était d'autant plus forte que pour les baux conclus le 1^{er} janvier 1948, elle avait la possibilité de mettre les locataires devant une obligation légale. Le texte ne visait que les baux conclus après le 1^{er} janvier 1948. Certains locataires avaient signé le bail à la date du 1^{er} janvier 1948, bien que ce bail ait été effectivement passé dans le courant de janvier.

L'administration des finances très sévère a dit qu'il n'y aurait peut-être pas de majoration d'impôt pour les baux conclus après le 1^{er} janvier, mais que ceux qui avaient eu tort de signer un bail le 1^{er} janvier, au lieu de s'en tenir aux jouissances de cette fin d'année (*Sourires*), subiraient une augmentation d'impôts.

Mesdames, messieurs, nous estimons que tous les baux conclus jusqu'au 31 décembre 1947 ne devront pas subir d'augmentation fiscale.

En bornant là mes explications sur ce problème extrêmement grave, je vous demande, au nom de la commission de législation, de voter le texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je remercie la commission de la justice d'avoir bien voulu, à l'unanimité, faire, je ne dis pas litère, mais bonne mesure, de ces contestations antérieures et injustifiées.

Je désire néanmoins donner quelques précisions sur la procédure présente et

dire que la commission de la justice de l'Assemblée nationale a fait, à la suite du rapport de M. Chautard, un travail de codification très complet qui a été inscrit au procès-verbal de la séance du 22 novembre de l'Assemblée nationale.

Quant au Gouvernement, il avait, de son côté, préparé un projet de loi que j'ai trouvé à mon arrivée à la chancellerie et que je n'ai pas déposé par égard pour le Parlement, puisqu'à ce moment la commission de l'Assemblée nationale avait déjà effectué ce travail de codification.

Très peu de points restent en litige et j'ai l'espoir d'en faire disparaître quelques-uns dans l'intervalle de trois mois qui vous est aujourd'hui demandé.

Lorsque le Gouvernement s'est rendu compte, après le 22 novembre, que la discussion ne s'engageait point, il a bien été obligé d'envisager, à contre-cœur d'ailleurs, la prorogation; d'où le projet de loi qu'il a déposé et que vous voulez bien aujourd'hui discuter.

Je ne méconnais aucune des difficultés que peuvent rencontrer, dans l'incertitude où ils se trouvent, locataires et propriétaires, ni même aucune des conséquences que l'impossibilité, dans certains cas, de céder les fonds de commerce peut avoir dans divers domaines, particulièrement dans le domaine commercial, sans parler de la limitation des transactions qui entraîne des inconvénients d'un autre ordre.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée nationale pourra, dans le premier trimestre de l'année prochaine, inscrire à son ordre du jour et voter rapidement un texte qui est presque élaboré et qui, sur la plupart des points, lorsqu'il viendra en discussion sur le rapport supplémentaire de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, aura l'accord du Gouvernement.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission et de voter le projet de loi que M. Carcassonne vient de rapporter si complètement et si exactement devant lui. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, c'est avec beaucoup de résignation que j'ai entendu tout à l'heure notre charmant rapporteur rappeler la déclaration que j'avais faite solennellement, au nom de la commission unanime, il y a un an, affirmant que nous refuserions catégoriquement de voter désormais toute prorogation.

On se trompe à tout âge! J'ai commis, ce jour-là, une singulière imprudence parce que j'ai méconnu un principe juridique qu'un président d'une commission de la législation ne devrait pourtant jamais oublier.

En réalité, on ne peut pas promettre le fait d'autrui. Or, la question de prorogation ne dépendait pas seulement du Conseil de la République, mais, essentiellement, de l'Assemblée nationale; j'avais eu le tort de promettre quelque chose qui dépendait de cette Assemblée nationale.

Un homme averti en vaut deux; je ne ferai plus désormais de promesses semblables. (*Sourires*.) Je m'excuse auprès du Conseil de la République de l'erreur que j'ai commise l'an dernier et j'enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le garde des sceaux. J'ose espérer que grâce à son autorité, d'une part, à la bonne volonté de l'Assemblée nationale, d'autre part, nous aurons la très grande joie de

voir voter le 31 mars prochain, au soir, une loi définitive sur la propriété commerciale. (Applaudissements.)

M. Rabouin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabouin.

M. Rabouin. Je me rallie aux conclusions exposées par le rapporteur et le président de la commission. Je voterai la prorogation de trois mois, tout en regrettant très vivement que depuis plus d'un an on n'ait pas réussi à donner satisfaction à environ 75.000 locataires et 75.000 propriétaires, qui comprennent difficilement que le Parlement n'ait pu, dans ce délai, apporter une solution aux problèmes qui les intéressent, concernant notamment la propriété commerciale et l'impossibilité dans laquelle ils sont de céder leur fonds de commerce du fait que la question des baux demeure pendante. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} avril 1950 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1950 dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 3. — La date du 31 décembre 1947 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1948 dans l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 893, année 1949), mais la commission des finances demande que cette affaire ne soit appelée qu'ultérieurement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE CONCERNANT LES BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision vo-

tée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 755 et 864, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sceau ;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Graeve, sous-directeur aux services de l'Algérie et des départements d'outre-mer ;

M. Ferrandi, administrateur civil aux services de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jules Valle, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, mon rapport ayant été distribué, mon intervention sera très brève. La loi du 31 décembre 1948 a reporté au 1^{er} janvier 1950 la durée de la prorogation en matière commerciale. Elle a, d'autre part, prévu pour les commerçants la possibilité de demander le renouvellement de leur bail.

Par une première décision, l'Assemblée algérienne a étendu cette loi à l'Algérie. Mais, par une deuxième décision, elle a proposé que la nouvelle prorogation ne serait pas applicable aux sous-locataires ayant sous-loué des locaux à des commerçants mobilisés, si cette sous-location avait été consentie pour la durée des hostilités.

Le principe de cette mesure n'a pas soulevé d'objection de la part du Gouvernement, mais ce dernier a estimé que le texte arrêté à Alger contenait des déficiences de rédaction telles qu'elles seraient à l'origine de difficultés importantes.

Ce texte, en effet, prévoit que « les sous-locataires de commerçants mobilisés ne pouvaient en aucun cas se maintenir dans les lieux loués à partir de la promulgation de la présente décision ».

L'Assemblée algérienne a paru oublier qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 30 juin 1926, le sous-locataire peut solliciter le renouvellement de son bail et que les clauses de renonciation au droit de renouvellement sont nulles et de nul effet.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait réserver expressément le cas de ceux qui, à la date de la promulgation de la décision, auront obtenu le renouvellement de leur bail et qui, pour cette raison même, ne peuvent être expulsés.

Telle est la raison du refus d'homologation sur lequel vous aurez à vous prononcer après l'Assemblée nationale qui a approuvé la position du Gouvernement. Cette dernière ayant invité le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne le texte d'un projet de décision répondant aux préoccupations de cette assemblée, mais échappant aux critiques formulées par le garde des sceaux, votre commission de l'intérieur approuve cette suggestion et vous demande d'adopter à votre tour la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial industriel ou artisanal, n'est pas homologuée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE CONCERNANT LES LOYERS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 757 et 865, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sceau ;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Graeve, sous-directeur aux services de l'Algérie et des départements d'outre-mer ;

M. Ferrandi, administrateur civil aux services de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jules Valle, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, vous avez à connaître maintenant de la décision de l'Assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale en ont refusé l'homologation pour des motifs d'ordre juridique et pour des motifs d'opportunité.

Le Gouvernement reproche d'abord à l'Assemblée algérienne d'avoir inséré dans

son texte des dispositions de procédure et des dispositions pénales alors qu'aux termes de l'article 12 du statut de l'Algérie « la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celles de leurs peines ne peuvent être réglées que par la loi. »

Le Gouvernement fait également grief à l'Assemblée algérienne d'avoir voté des dispositions dont certaines sont contraires aux principes généraux du droit et d'autres sont en contradiction avec les textes législatifs en vigueur.

Il ne peut faire de doute que la décision de l'Assemblée algérienne contient des dispositions de procédure et des dispositions pénales. Je les ai indiquées dans le rapport qui a été distribué.

La commission de l'intérieur a estimé que l'insertion de ces dispositions de procédure et de ces dispositions pénales peut servir de base à un refus d'homologation.

Elle a été moins affirmative pour ce qui est des autres motifs juridiques.

Elle ne pense pas qu'en accordant une prorogation à « tout grand mutilé de guerre, toute veuve ou ascendant de mort au champ d'honneur qui occupe un local en vertu d'une réquisition », l'Assemblée algérienne ait voté une disposition contraire aux principes généraux du droit. Elle n'oublie pas, en effet, la position prise par la commission de la justice de cette assemblée, composée d'éminents juristes qui, lors de la discussion du projet portant codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires, n'a pas hésité à proposer le maintien dans les lieux, au même titre que les locataires, des bénéficiaires de réquisitions.

Elle ne pense pas davantage que le droit au maintien dans les lieux étant accordé en cas de décès de l'occupant aux membres de sa famille qui peuvent être appelés à recueillir son patrimoine, la possibilité pour ces derniers de céder le bail dans certaines conditions soit contraire au texte législatif en vigueur. Elle ne pense pas enfin qu'en interdisant toute sous-location pour mettre fin à des abus dont se sont rendus coupables certains locataires, l'Assemblée algérienne ait voté des dispositions contraires à l'article 1717 du code civil qui, s'il accorde au preneur le droit de sous-louer ou même de céder son bail, n'en dispose pas moins que cette faculté peut lui être interdite pour tout ou partie.

Les motifs d'opportunité retenus par le Gouvernement ont paru à la commission de l'intérieur encore plus discutables que certains motifs juridiques.

En effet, on fait grief à l'Assemblée algérienne d'avoir revalorisé des loyers en se basant non sur la valeur économique réelle de l'immeuble mais sur sa valeur locative. On lui reproche d'avoir maintenu les inégalités de loyer injustifiées que la loi du 1^{er} septembre 1948 a voulu faire disparaître en conservant le régime forfaitaire antérieur.

Le Gouvernement paraît ne pas avoir tenu compte d'une part de ce que la loi du 1^{er} septembre 1948 a maintenu ce régime forfaitaire dans son article 38, d'autre part, de ce que les articles 31 à 36 de la décision de l'Assemblée algérienne qui ne sont que la reproduction des articles 27 et 31 de la loi métropolitaine permettent la détermination du loyer en partant de la surface corrigée.

On peut donc soutenir que les deux textes ont adopté les mêmes modes de détermination du loyer avec cette différence toutefois que le calcul forfaitaire qui est la règle en Algérie est l'exception en France.

Votre commission de l'intérieur estime que l'Assemblée algérienne a voulu adapter aux conditions locales comme elle en avait le droit le texte appliqué dans la métropole. Elle n'a donc pas outrepassé ses droits.

Il n'en reste pas moins que l'insertion dans son texte des dispositions de procédure et des dispositions pénales justifie le refus d'homologation.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mais comme l'Algérie a besoin d'être dotée d'urgence d'un statut des loyers, votre commission de l'intérieur vous propose de vous joindre à l'Assemblée nationale pour demander au Gouvernement de déposer dans les délais les plus rapides un projet de loi ayant pour objet d'étendre à l'Algérie la loi du 1^{er} septembre 1948. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949, étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, n'est pas homologuée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (Suite.)

TERRITOIRE DU GABON, 2^e SECTION

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur les conclusions du rapport du 2^e bureau tendant à l'invalidation de l'élection de M. Paul Gondjout (territoire du Gabon, 2^e section) :

Nombre de votants.....	181
Suffrages exprimés.....	175
Majorité absolue.....	88
Pour	69
Contre	106

Le Conseil de la République n'a donc pas adopté les conclusions du 2^e bureau. (Applaudissements.)

En conséquence, conformément au 4^e alinéa de l'article 5 du règlement, M. Paul Gondjout est admis comme sénateur du Gabon, 2^e section. (Applaudissements à gauche.)

— 17 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoule-

ment des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du Plateau de Gascogne (n^{os} 763 et 889, année 1949); mais la conférence des présidents a décidé de proposer au Conseil de la République de reporter ce débat à une séance qu'elle proposera pour le mercredi 28 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

CAISSE D'EPARGNE DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n^o 893, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Vanbergue, administrateur civil à la direction du Trésor.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Schlafer, rapporteur.

M. Schlafer, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je n'aurai pas à retenir longtemps la bienveillante attention du Conseil de la République car j'ai simplement à vous présenter un rapport verbal sur une question dont la discussion d'urgence est demandée par le Gouvernement.

Il s'agit d'une proposition de loi tendant à proroger l'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine. Cette ordonnance du 2 novembre 1945 a décidé d'appliquer aux trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin la législation française des caisses d'épargne.

Cependant, sur un point qui constitue l'article 2, on a pensé qu'il était bon de maintenir certains avantages qui existaient dans la législation antérieure d'Alsace-Lorraine. Il s'agit, d'une part, d'autoriser les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine à accorder des prêts hypothécaires aux particuliers dans une certaine limite et, d'autre part, de permettre aux caisses d'Alsace-Lorraine d'accorder des prêts aux communes et aux départements, également dans les limites fixées. Mais l'ordonnance de 1945 a décidé que ces avantages ne seraient concédés que jusqu'au 1^{er} janvier 1950. Nous devons donc maintenant prendre une décision fixant s'il faut proroger ces avantages ou les supprimer. Une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par la plupart des députés d'Alsace-Lorraine qui ont demandé le maintien de ces avantages à partir du 1^{er} janvier 1950.

D'autre part, le conseil supérieur des caisses d'épargne où j'ai l'honneur de représenter le Conseil de la République a émis plusieurs vœux demandant qu'on

CREATION D'UNE RADIODIFFUSION DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gautier tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française (n° 716 et 810, année 1949, et n° 886, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Dumas, attaché de direction à la radiodiffusion française ;

Pour assister M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

M. Pierre Fromentin, détaché de la radiodiffusion française au ministère de la France d'outre-mer ;

M. Raymond Postal, chef du service de l'information du ministère de la France d'outre-mer ;

M. Roland Godiveau, chargé de mission au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. Durand-Réville, rapporteur.

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, l'étude de la proposition de résolution que j'ai été chargé de rapporter devant vous aujourd'hui a été faite très complètement par ses auteurs, d'abord, puis dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer et qui vous a été distribué.

Dans ces conditions, vous comprendrez que je n'ai pas l'intention de développer l'intégralité de ce rapport et des idées qui s'y trouvent exprimées. Je voudrais simplement, avant d'en donner au moins le schéma, évoquer devant le Conseil de la République quelques idées générales qui ont inspiré la préoccupation de votre commission de la France d'outre-mer.

Au point de vue de la radio, la situation présente, en ce qui concerne l'Union française, est loin d'être satisfaisante. Elle ne l'est pas d'ailleurs pour la radiodiffusion elle-même ; cela n'est pas l'objet des discussions de votre commission. Ce qui a regardé, par contre, c'est qu'elle ne l'est pas surtout pour l'outre-mer. Elle ne l'est pas quantitativement, si j'ose m'exprimer ainsi, et — nous le verrons — elle ne l'est pas qualitativement. La radio française ne remplit pas son rôle cependant essentiel dans l'édification de l'Union française.

Les auteurs de la proposition et, après eux, votre commission de la France d'outre-mer, s'en sont émus et ont tenu à évoquer cette question sous la forme d'une proposition de résolution soumise aujourd'hui à votre approbation.

Le deuxième point sur lequel je voulais attirer votre attention, c'est qu'il s'agit d'une proposition de résolution. Malgré le soin qu'ils ont pris à s'informer, les auteurs et les membres de la commission elle-même ne sont pas des techniciens, des spécialistes, et ils ne prétendent pas détenir la science infuse en la matière. Il s'agit surtout d'attirer l'attention du Gouvernement, très sérieusement, sur une situation qui ne saurait se prolonger.

étende à toutes les caisses d'épargne du territoire les avantages dont j'ai parlé et dont jouissent les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine. De plus, à l'Assemblée nationale, deux propositions de loi ont été déposées : l'une par M. Minjoz, l'autre par M. Paumier, demandant, elles aussi, cette même extension.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a émis un avis favorable, et la question doit venir à l'ordre du jour quand les débats parlementaires le permettront.

On ne pense pas que cela tarde très longtemps. Il serait sage, dans ces conditions, de proroger, en 1950, et peut-être pendant un an ou deux, car il est prudent de tenir compte de la surcharge des débats parlementaires, cette faveur, dont jouissent déjà les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, et de ne pas supprimer un avantage qui sera vraisemblablement accordé demain aux caisses d'épargne de la France entière. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a voté le texte demandant que ces avantages soient prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1952.

J'ajoute que ce n'est pas du tout l'autorisation d'accorder des prêts sans limites, car le texte de l'article 2 de l'ordonnance de 1945 soumet leur accord aux conditions suivantes : Voici le texte de l'article 2 :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1950, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle sont autorisées à effectuer elles-mêmes le placement du montant déterminé au 31 décembre de l'année précédente des fonds reçus de leurs déposants dans les limites des conditions ci-après : 30 p. 100 au maximum en prêts à des collectivités ou établissements publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sans que le montant des prêts consentis à une même collectivité ou établissement puisse excéder 10 p. 100 du solde dû aux déposants, 10 p. 100 au maximum dans la limite d'un million de francs par bénéficiaire en prêts hypothécaires. Un arrêté du ministre des finances, etc. »

C'est ce texte qui est actuellement en application, qui sera probablement demain étendu à toute la France, dont j'ai l'honneur de vous demander, mesdames et messieurs, au nom de la commission des finances, de bien vouloir proroger le bénéfice aux départements d'Alsace-Lorraine pendant les années 1950 et 1951, espérant que, d'ici là, il sera rendu applicable à toute la France.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1952 les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

L'agitation créée dans les milieux de la radio par cette proposition serait à elle seule, semble-t-il, de nature à faire penser qu'elle vient à son heure.

Il ne s'agit pas de défendre des situations, mais de résoudre, en dehors de toute question de personnes et encore plus en dehors de toutes questions politiques, un problème qui est malgré tout grave. Nous comprenons très bien que de hauts fonctionnaires défendent la politique qu'ils mènent à la tête de l'instrument dont ils ont la gestion ; c'est tout naturel. Mais ce n'est pas en fonction de cette considération que le problème doit être résolu. C'est la fonction qui crée l'organe et non pas, comme malheureusement trop souvent dans les grandes administrations du pays, le contraire.

Quoi qu'il en soit, c'est une manifestation de tendances pour nous. Nous ne prétendons pas dire au Gouvernement de faire telle ou telle chose précise. Nous voulons simplement attirer son attention sur un problème et l'inviter à se pencher sur celui-ci, sauf, le cas échéant, à tenir compte des quelques suggestions qu'à l'occasion de l'étude que nous avons faite nous-mêmes, nous souhaiterions voir retenir en vue de sa solution.

Les auteurs de la proposition de résolution et la commission ont tenu néanmoins à faire un travail sérieux et à apporter au Gouvernement un certain nombre de suggestions positives après avoir fait la critique de ce qui est.

Nous ne posons pas la question de confiance, bien entendu, sur ces suggestions, pourvu que le problème que nous атаquons soit résolu, dans le sens que nous souhaitons.

Il y a une troisième idée générale qui domine le problème de la radiodiffusion pour l'Union française ; c'est évidemment d'obtenir le rendement le meilleur de ce qui existe et, si possible, son amélioration, amélioration de l'équipement quantitatif et aussi, vous le verrez, de l'équipement qualitatif en moyens de matériel comme en personnel, et nous croyons qu'à ces deux points de vue il y a beaucoup à faire.

Le nœud de la question est d'arriver à concilier l'autonomie des moyens de radiodiffusion locaux dont il est bon que chacun d'eux conserve au moins son originalité — c'est ce qu'à la commission notre collègue M. Gustave a justement fait ressortir — et une certaine unité de vues tout de même inspirée par la politique générale de l'Union française qu'entendent définir et le Gouvernement et le Parlement.

Le problème de la conciliation se retrouve d'ailleurs dans le domaine des moyens matériels. Evidemment, l'idéal serait que les postes coloniaux, si nous étions assez riches, fussent tous pourvus de l'équipement et des ressources intellectuelles et artistiques permettant à leur rayonnement d'être fécond. Mais nous savons que ce n'est pas le cas et que notre pays n'est pas assez riche pour se le permettre.

L'exemple métropolitain des postes de province en constitue, à portée de nos oreilles, pour ainsi dire, une flagrante preuve. On comprend parfaitement le désir éprouvé de les maintenir, mais on se rend compte aussi de la médiocrité qui est trop souvent la rançon de cette souhaitable décentralisation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les idées générales qui ont inspiré, pour ainsi dire, et les auteurs de la proposition de résolution et votre commission de la France d'outre-mer qui les a suivies.

Voyons maintenant, par l'analyse succincte du rapport qui vous a été présenté,

quelles sont les conclusions des auteurs et de votre commission de la France d'outre-mer.

Ce rapport comporte quatre parties : une première partie dans laquelle on analyse la situation actuelle au point de vue de la radiodiffusion à l'égard des territoires lointains de l'Union française, un historique rapide de la désagrégation de l'intérêt porté par la radiodiffusion française à ce problème, la description de la présente organisation et des crédits qui sont affectés à son fonctionnement et, enfin, les suggestions en vue d'une solution positive.

En ce qui concerne la situation actuelle, on peut dire que le rayonnement intellectuel de la France, sa situation de guide des populations des territoires d'outre-mer, ont été reconnus par la conférence mondiale qui, réunie à Mexico, avait pour objet de répartir entre les nations l'utilisation des ondes courtes radiophoniques.

Or, si nous avons acquis, d'après ce plan, le droit d'émettre chaque jour sur ondes courtes pendant 189 heures trente minutes, ce n'est que pendant une quarantaine d'heures que la radiodiffusion française peut faire entendre au monde la voix de notre pays. Ceci ne veut pas dire pour autant que la voix de la France soit entendue vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Si cela était, nous n'aurions pas à nous plaindre et votre commission de la France d'outre-mer n'aurait pas aujourd'hui le douteux privilège de rapporter ces questions devant le Conseil.

Les émissions sur ondes courtes sont dirigées, c'est-à-dire envoyées vers une région bien déterminée. On y parvient en renforçant dans la direction choisie les trains d'ondes émis par les stations radiophoniques. Il convient, en outre, pour être sûr d'être entendu, que ces émissions soient faites simultanément sur plusieurs longueurs d'onde. La portée d'une fréquence dépend, en effet, de l'heure, des conditions atmosphériques, climatiques, géologiques des régions à traverser.

Ceci explique que *La Voix de l'Amérique* émette pendant cent soixante-quinze heures chaque jour, l'U. R. S. S. pendant trois cents et la Grande-Bretagne pendant huit cent onze heures. Si l'on admet l'hypothèse de la B. B. C. émettant vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, cela signifie que chaque émission britannique est portée par trente-trois longueurs d'ondes ! En fait, l'Angleterre dispose de soixante-sept stations émettrices, de puissances très variables, il est vrai.

La France, répétons-le, se contente de quelque vingt-huit heures vers l'étranger et de quatorze heures trente minutes à peine vers l'Union française, soit, pour nos territoires d'outre-mer dans leur ensemble, bien moins de temps que n'en consacre l'Angleterre, par l'intermédiaire de son « General Overseas Service », aux seuls dominions du Pakistan et de l'Inde !

Si l'on objecte que les émissions de nos postes d'outre-mer s'ajoutent à cela, votre commission répondra que les dominions britanniques ont, de même, des stations importantes : New-Delhi, Sydney, Singapour.

La « Direction des émissions vers l'étranger » et le « Service des émissions vers la France d'outre-mer » supervisent les émissions dont il est question précédemment.

La qualification de « Service » attribuée à l'organisme responsable de la voix de la France d'outre-mer, son rattachement à la « Direction du journal parlé » soulignent la pauvreté de la place tenue par l'Union française dans les préoccupations de la radiodiffusion nationale.

Quel est le but qu'il faut assigner à une véritable radiodiffusion de l'Union française ? Il est double, bien entendu : premièrement, faire connaître l'Union française à la métropole ; deuxièmement, faire connaître la vie de la métropole, sa pensée, à l'Union française.

Le rapport qui vous a été présenté montre combien, depuis 1944 — et je n'entre pas dans les détails à cette tribune — et pour quels motifs ce double but semble avoir été perdu de vue. Aussi bien votre rapporteur peut-il conclure que, de 1944 à 1949, les émissions consacrées aux territoires d'outre-mer ont vu leur durée réduite de cinq heures à une heure par semaine, et il est tout de même pénible de constater que nos postes parlent plus souvent des Etats-Unis que de nos propres colonies.

La triste histoire de la réduction des heures-programme et des longueurs d'ondes d'émission consacrée à faire connaître la métropole aux territoires d'outre-mer de l'Union française amène votre commission de la France d'outre-mer à reconnaître que si, pour se défendre, la radiodiffusion invoque des difficultés financières, il est exact néanmoins qu'une heure d'émission revient cinq fois plus cher qu'en 1946 ; que les énormes machines d'Allouis et leurs sœurs en construction, pour efficaces qu'elles soient, sont très coûteuses. Il est exact aussi que les fournitures de courant à la radio sont facturées par « Electricité de France » à un prix certainement trop élevé. Il conviendrait qu'une convention réglât une fois pour toutes cela au mieux des intérêts de la nation.

En ce qui concerne l'organisation actuelle et les crédits, en face de la lente désagrégation des émissions de notre radio vers la France d'outre-mer, il convient de se pencher sur l'organisation et les crédits du service des émissions d'outre-mer.

Cette radiodiffusion apparaît bi-partite : service des émissions vers la France d'outre-mer, qui dépend de la radiodiffusion française, et puis postes d'outre-mer, coiffés les uns par le secrétariat à l'information, les autres par le ministère de la France d'outre-mer. Les émissions sont rattachées d'ailleurs à la direction du journal parlé ; pour les hauts fonctionnaires de l'avenue des Champs-Élysées, siège de notre radio, l'essentiel des émissions vers la France d'outre-mer consiste en des émissions d'information. Les questions de culture passent au second plan. La compétence coloniale des agents de la radio française qui s'occupent des émissions vers nos territoires d'outre-mer est d'ailleurs indiscutable, et votre commission est heureuse d'y rendre hommage.

Le service des émissions vers la France d'outre-mer n'a pas de budget propre. Les frais prélevés sur les crédits du journal parlé s'élèvent à 16 millions de francs pour les frais de personnel, plus 3 millions de francs destinés aux cachets des collaborateurs extérieurs.

La *British Broadcasting Corporation* a consacré en 1948 — et je rends attentif le Conseil de la République à cette comparaison — aux dépenses du personnel de ses services étrangers et du Commonwealth, que finance l'Etat, 92.698 livres, soit environ 90 millions de francs, à quoi s'ajoutent 40.436 livres au titre de contributions au plan de retraite et au fonds de secours et 166.000 livres de frais de déplacement. Les dotations totales des *Overseas Services* sont de 3.678.619 livres. Le budget total du journal parlé, en comparaison, atteint 290.430.000 francs seulement.

Notre pauvreté ressort avec assez d'éloquence de ces chiffres. Les services français vers l'étranger, y compris ceux destinés à la France d'outre-mer, sont quinze fois moins riches que leurs homologues anglais. Les services d'outre-mer eux-mêmes, en particulier, sont quarante fois plus pauvres. Précisons, en outre, que le service des émissions vers la France d'outre-mer compte seulement 20 journalistes sur les 160 de la radiodiffusion.

Avec un budget et des effectifs aussi restreints, il n'est pas possible de réaliser des reportages intéressants les gens d'outre-mer, pas plus que des émissions artistiques convenables.

Dans un ordre d'idées à peine différent, il est surprenant que ces services déjà si pauvres n'aient aucun journaliste accrédité, il faut bien le reconnaître, tant auprès de l'Assemblée nationale que dans notre propre assemblée. Il semble que l'on ait trop tendance dans notre radiodiffusion à ne raisonner et à n'agir qu'en fonction de Paris et à toujours choisir le parti le plus simple, celui de l'identité. Les responsables ont-ils oublié que l'ennui naquit un jour de l'uniformité ? On pourra dire que c'est plus commode. Les services du journal parlé en font presque un dogme. L'uniformité est, à leurs yeux, nécessaire et ils le prouvent par leur attitude à l'égard de Radio-Brazzaville, à qui, chaque jour, sont téléphonés tout un lot d'instructions sur la ligne à adopter vis-à-vis des événements quotidiens.

Nous admettons volontiers qu'une certaine unité de doctrine soit souhaitable. Il est bon, en effet, que, sur les grandes questions d'intérêt mondial, existe entre la métropole et l'outre-mer non pas, certes, une absolue convergence de pensée et de sentiment (nous ne sommes pas en démocratie populaire), mais au moins une identité des bases sur lesquelles se formeront le sentiment et l'opinion du public. Ces bases communes, la radio doit les donner, nous sommes ici d'accord avec les services du journal parlé. Mais il est exagéré de dire que la création d'une chaîne autonome de l'Union française donnera fatalement à nos territoires d'outre-mer une radio de second plan : c'est faire preuve de peu de confiance envers nos terres lointaines.

Il est vrai que, pour appuyer cette thèse, les responsables de la radio métropolitaine attirent notre attention sur les postes coloniaux. Effectivement, mais là encore, ce n'est guère encourageant. Très peu puissantes, d'une portée très restreinte pour la plupart, ces stations sont contrôlées par les chefs des territoires et supervisées, soit par le ministère de la France d'outre-mer, selon les cas, soit par le ministère de l'information.

La collaboration avec les services métropolitains est nulle. Outre leur défaut de capacité, ces émetteurs manquent de disques, de programmes, de crédits : 25 millions prévus au budget de 1950 seulement pour tout l'ensemble. On souhaiterait voir augmenter la fréquence des relais de France assurés par ces postes.

Cette pluralité de directions que j'ai évoquée tout à l'heure est incompatible avec une radiodiffusion efficace. Face à la radio française existent de petits organismes impuissants qui travaillent en ordre dispersé. Aussi, le réseau de l'Union française, qui pourrait d'ores et déjà exister, reste-t-il à l'état de vœu.

C'est cette constatation qui a inspiré les auteurs de la proposition de résolution qui vous est soumise.

A la lumière des indications qui vous ont été données, on peut dire qu'il y a lieu de réformer la situation actuelle. Cette

préoccupation de votre commission est d'ailleurs partagée par tous ceux qui se consacrent à faire de l'Union française une réalité.

Preuve en est la proposition de résolution n° 188 présentée par M. Pierre Corval et plusieurs de ses collègues de l'Assemblée de l'Union française, et qui, moins étouffée que celle qui vous est aujourd'hui soumise, s'inspire exactement des mêmes considérations et conclut dans un sens analogue.

Quelles sont ces conclusions ? D'abord, votre commission désire voir assurer définitivement la primauté de l'élément de culture dans les préoccupations de la radiodiffusion dirigée vers l'outre-mer ou en venant.

Notre suggestion d'organisation a été d'ailleurs résumée dans le rapport que nous avons eu l'honneur de présenter au Conseil de la République.

Ce schéma d'organisation pourrait se concevoir de la façon suivante :

a) Un poste métropolitain puissant, capable d'émettre sur plusieurs longueurs d'ondes courtes, et au moins une longueur d'ondes moyennes, susceptible d'assurer le plein emploi des heures auxquelles les conférences de Copenhague et de Mexico nous donnent droit ;

b) Des postes d'outre-mer : ceux existant actuellement devront être améliorés. L'objectif sera que chaque territoire possède une station assez puissante pour couvrir toute son étendue.

Il pourra être prévu, en outre, un poste plus puissant pour les capitales de fédérations.

Cet ensemble formera la radiodiffusion de l'Union française autonome au sein de la radiodiffusion française.

Bien entendu, les postes coloniaux seront mis, en dehors des heures où ils diffuseront des émissions d'intérêt général, à la disposition des territoires pour émettre des programmes locaux.

Les émissions répondront aux deux buts fixés à la radio au début de cet exposé : faire connaître les territoires d'outre-mer à la métropole ; faire connaître la métropole aux territoires d'outre-mer.

Pour cela, l'émetteur métropolitain assurera sur ondes moyennes l'exécution de programmes orientés vers les choses d'outre-mer et qui seront soit des émissions réalisées sur place, soit des émissions en direct ou en différé des émetteurs lointains.

Sur ondes courtes, il émettra :

1° Des programmes généraux pour l'outre-mer ;

2° Des programmes dirigés plus spécialement vers tel ou tel groupe de territoires.

Les émetteurs locaux auront une double mission, eux aussi :

1° Relayer les programmes généraux et les programmes spéciaux les concernant exclusivement ;

2° Emettre des programmes locaux.

En ce qui concerne le financement de l'organisme prévu, il est évident que la réalisation d'un tel programme demande du temps et des crédits et devra s'insérer dans le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire être au moins en partie financé par le F. I. D. E. S.

On peut prévoir l'obtention de fonds de concours des budgets fédéraux et locaux.

A côté des subsides du F. I. D. E. S. et des budgets locaux, il conviendra que la métropole ait sa part dans les dépenses. L'Etat qui n'a prévu que 25 millions sur le budget de 1950 pour les postes d'outre-mer devra faire un effort. Dans le total des dépenses de la B. B. C., la part « Over-

seas Services » s'élève sensiblement à 35 p. 100 du total. En demandant que 25 p. 100 des crédits de la radiodiffusion soient attribués à la radio de l'Union française, votre commission s'estime raisonnable. Ainsi, cette année, c'est environ 1.500 millions qui auraient dû être consacrés aux émissions de la France d'outre-mer. Nous sommes très loin de compte.

Enfin, quatrième considération, il importe que la direction de cette radio de l'Union française soit délitérément apolitique. Nos querelles partisanes n'ont que faire ici. Pour assurer plus encore cette objectivité, inspirons-nous une fois encore de l'exemple qu'offre la B. B. C. où il existe pour chacune des six régions radiophoniques britanniques un organisme appelé : « Conseil Consultatif ». Les membres en sont choisis parmi les personnalités les plus représentatives des intérêts publics régionaux. On pourrait adapter ce système avec fruit à la radio de l'Union française dont votre commission, avec les auteurs de la proposition souhaite la création, tant auprès du comité directeur qu'auprès de chacun des postes locaux.

Ainsi, n'étant mue que par le seul souci de faire entendre, à tous les citoyens de la communauté locale, la vraie voix de la France, la radiodiffusion de l'Union française sera-t-elle à même de remplir son rôle : faire se connaître et s'aimer les cent peuples que garde notre drapeau ; semer cette « parcelle d'amour » dont parlait Lyautey, sans laquelle rien ne se construit de grand.

Pour que les Français parlent enfin aux Français, à tous les Français, ceux de la métropole comme ceux d'Afrique, ceux d'Asie, comme ceux d'Amérique, d'Océanie, de Madagascar, votre commission invite le Conseil de la République à approuver la résolution soumise à vos délibérations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Clavier, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, parlant au nom de M. Gaspard. Monsieur le président, M. Gaspard m'a chargé de le représenter et d'intervenir au nom de la commission de la presse et de la radiodiffusion française.

Au nom de cette commission, un amendement a été déposé, dont je vais vous donner lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à nommer une commission dans laquelle figureraient des membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et des représentants des ministères intéressés, chargée d'étudier la création, dans le cadre de la radiodiffusion et de la télévision françaises, d'une radio d'Union française dotée des moyens de faire connaître, dans les territoires de l'Union française, la vie et la pensée de la métropole et, dans cette dernière, les aspirations, les besoins, l'œuvre entreprise par la France dans ces départements et territoires d'outre-mer ».

Ce qui différencie la proposition de résolution dont je viens de donner lecture de celle soumise à vos délibérations par la commission de la France d'outre-mer, c'est le fait que, d'une part, les membres de la commission de la presse et de la radio ont été très émus à la pensée que l'on pourrait imaginer un seul instant que la radiodiffusion des territoires d'outre-mer bénéficierait de l'autonomie.

La République française est une et indivisible : elle est partout présente, sur le

territoire national comme sur les territoires d'outre-mer. A cette indivisibilité de la France et de ses territoires d'outre-mer, il ne faut porter aucune cassure.

En second lieu, il nous a paru que l'affaire n'était pas en état. Cette question du statut, qu'on voudrait voir établir immédiatement en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, se pose aussi pour la France métropolitaine. Il est difficile d'imaginer qu'un statut puisse être mis au point pour les territoires d'outre-mer alors que nous sommes encore en train de chercher à établir celui de la radiodiffusion nationale. Or, les deux statuts sont intimement liés. Ils présentent des rapports constants. Des questions de tous ordres se posent, des divergences surgiront qu'il s'agira de concilier.

Si bien que la proposition de la commission des territoires d'outre-mer nous est apparue comme un geste un peu hâtif.

C'est pourquoi la commission de la presse a estimé, à l'unanimité, tout en rendant hommage au sentiment qui avait inspiré la commission de la France d'outre-mer et tout en accueillant avec intérêt les suggestions de M. Durand-Réville, qu'il était nécessaire de procéder au préalable à une étude sérieuse de tous les éléments d'un problème extrêmement compliqué.

Elle souhaite évidemment que cette question vienne en discussion devant le Parlement le plus rapidement possible, mais la question n'étant pas en état, au lieu d'inviter le Gouvernement à créer tout de suite cette radiodiffusion d'outre-mer, il lui a paru plus expédient, plus opportun et plus sage d'inviter le Gouvernement à créer une commission dans laquelle — c'est le projet de résolution qui vous est soumis au nom de la commission de la presse — figureront des membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et des représentants des ministères intéressés.

Cette commission sera chargée d'étudier, dans le cadre de la radiodiffusion et de la télévision française, une radio de l'Union française dotée des moyens de faire connaître dans les territoires de l'Union la vie et la pensée de la métropole et, dans cette dernière, les aspirations, les besoins et l'œuvre entreprise par la France.

J'attire, pour terminer, votre attention sur le fait que cet amendement a été voté à l'unanimité de la commission de la presse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mesdames, messieurs, le rôle joué par la radiodiffusion dans la vie quotidienne, son action déterminante sur l'opinion publique et le moral des peuples se sont affirmés pendant le dernier conflit et ne cessent de croître et de s'imposer. Son importance en tant qu'instrument d'information, d'enseignement et de culture humaine n'est plus à démontrer. Plus que le livre, plus que le cinéma, techniques pourtant puissantes, la radiodiffusion est l'instrument par excellence du rapprochement des peuples. Dans l'édification de l'Union française, sa force vive, sa portée doivent jouer à plein pour la réalisation de ce grand œuvre. Elle doit être l'indispensable lien entre les civilisations, à la fois rapide et accessible à tous et pour tout, véhicule commode des idées et des programmes, des perspectives et des réalisations.

L'importance de cette tâche n'avait pas échappé à notre radiodiffusion nationale : faute de doctrine et de moyens la réalisation est restée jusqu'ici bien au-dessous du but à atteindre. Il y a donc lieu de re-

prendre presque entièrement le problème et d'inviter le Gouvernement d'y apporter une solution convenable.

Plusieurs de nos amis avaient envisagé l'institution d'un office de la radiodiffusion de l'Union française et MM. Corval, La Gravière, Mme Le Faucheur ont déposé dans ce sens une proposition de résolution devant l'Assemblée de l'Union française. La proposition plus générale de notre collègue Durand-Réville pose à son tour très opportunément le problème et les considérations extrêmement intéressantes de son rapport éclairent les principes qui doivent guider notre politique en la matière et les conditions techniques de réalisation.

Je ne m'étendrai dans cette intervention, et pour cause, sur les aspects financiers et techniques de cette réforme: il y a plusieurs solutions possibles et tenter de les évoquer toutes serait prématuré et présomptueux. Je me bornerai à quelques réflexions et à quelques suggestions sur le rôle d'une radio de l'Union française renouée: sur ses objectifs et ses méthodes en fonction des besoins des auditeurs d'outre-mer, en particulier des auditeurs autochtones auxquels en principe elle doit s'adresser.

Il est bien évident que l'objectif essentiel à atteindre par une radio de l'Union française est d'assurer une liaison permanente, générale et profonde entre les différents éléments de cette Union: elle doit les saisir tous à la fois, elle doit donc faire connaître les territoires d'outre-mer à la métropole d'une part, faire connaître la métropole aux territoires d'outre-mer d'autre part, afin d'assurer entre tous une communion constante d'esprit. Je passe volontairement sur le premier point sur lequel je rejoins les suggestions de notre rapporteur; j'insisterai seulement sur l'organisation de la radio en fonction de l'outre-mer.

En premier lieu, en ce qui concerne les émissions vers l'outre-mer des postes de la radiodiffusion nationale, il faut se rappeler qu'elles s'adressent à un nombre relativement restreint d'auditeurs, formés d'Européens et d'autochtones évolués, qui ne s'intéressent pas forcément aux mêmes choses, mais qui constituent un public particulièrement exigeant. Ce sont ces exigences particulières que nous devons nous efforcer de satisfaire dans les trois domaines où la radio se doit d'agir pour informer, instruire, distraire.

Certes, et cela va de soi, l'information doit comprendre un bulletin commun à toute l'Union française, reflétant l'actualité mondiale et métropolitaine politique, économique, artistique, littéraire, etc. Il est bon que, dans tous ces secteurs, l'outre-mer puisse se faire, avec les mêmes éléments qu'en France, une opinion exactement informée, et que naisse, de réflexes peut-être différents, en tous cas utiles à connaître, une opinion qui soit en quelque sorte une opinion publique de l'Union française.

Donc pas d'informations estompées ou au compte-gouttes. Le journal parlé répond parfaitement à ce besoin; il suffit de le retransmettre à des heures et sur des longueurs d'ondes qui en permettent l'écoute. Mais en outre, il y a des problèmes qui, en France, intéressent peu l'ensemble du pays ou n'intéressent que quelques éléments spécialisés et qui, au contraire, sont des préoccupations constantes des auditeurs d'outre-mer. Je range dans ce nombre, par exemple, les informations sur la discussion par le Parlement et l'Assemblée de l'Union française de certains textes concernant les territoires d'outre-mer dont les débats sont passionné-

ment suivis par l'opinion publique locale, s'ils ne passionnent pas les assemblées métropolitaines; l'état des marchés de certains grands produits coloniaux qui font l'essentiel de l'économie d'un territoire: arachides, cacao, café, riz, caoutchouc, gomme, etc. et qui intéressent au premier chef les producteurs; les mouvements de navires à destination ou en provenance des territoires d'outre-mer, les cérémonies, les présentations artistiques et littéraires intéressant les territoires ou les personnalités d'outre-mer; enfin tous les événements qui forment le fond d'informations vivantes et à la page, et entretiennent si sympathiquement le patriotisme local; en bref, une chronique quotidienne véritable de l'Union française.

Apprendre, c'est le besoin profond de toute la jeunesse d'outre-mer, de toute l'élite que nous avons formée, désireuse de se perfectionner et qui se tourne avec confiance vers la métropole. Tout jeune autochtone évolué considère la France comme la terre promise et n'a de cesse qu'il ne s'y rende: tous ceux qui traversent la mer font des vœux; mais très nombreux, trop nombreux sont ceux qui restent, et c'est à eux qu'il faut songer. Là, la radio a un rôle primordial à jouer qui ne peut être tenu que par elle. On sait combien la diffusion de la presse, surtout de la presse spécialisée, est restreinte dans les territoires d'outre-mer, combien les livres sont difficiles à trouver et à conserver. La radio peut pallier en partie ces déficiences.

Certes, il ne s'agit pas pour elle de porter sur les ondes tout un cycle d'études, mais on peut concevoir une série de leçons quotidiennes sur des questions bien précises, susceptibles de convenir à des auditeurs avides d'apprendre, dont les émissions de la radio éducative destinées à la métropole constituent un excellent précédent. On pourrait prévoir, entre autres, des cours de langue et de culture française, de différents degrés, des esquisses historiques, des résumés géographiques, des notions de droit, ainsi que des éléments de mathématiques et de sciences qui puissent fournir aux auditeurs une discipline de travail et des notions de base pour faciliter leur travail personnel.

Tous ceux d'entre nous qui ont vécu outre-mer au contact des autochtones ont, sans nul doute, connu de ces jeunes gens studieux, fonctionnaires ou employés de commerce, qui, le soir, rentrés chez eux, travaillent dans des conditions difficiles, à l'aide de cours par correspondance très aléatoires, dans le seul souci de se perfectionner. Tous nous avons connu et nous connaissons encore des hommes d'un âge déjà mûr, premiers collaborateurs de notre administration, intelligents, d'esprit ouvert, qui n'avaient pu accéder à une formation suffisante, impossible sur place à l'époque de leurs études, et qui seraient heureux d'augmenter leur bagage culturel. Déjà en place ou trop âgés, ils ne peuvent songer à faire le voyage de France ou y rester suffisamment longtemps. Très nombreux sont ces deux catégories d'autochtones: ils seront les premiers bénéficiaires de cette sorte d'université populaire que la radio nationale pourra mettre à leur portée par des émissions quotidiennes nocturnes et depuis des émetteurs métropolitains. Les résultats en seront certainement très heureux. Je connais, pour ma part, plusieurs jeunes autochtones, formés à nos écoles d'Afrique occidentale française, qui ont su entretenir leurs connaissances et, grâce à l'écoute de programmes bien choisis, développer leur savoir, ce qui leur a permis d'apprendre une langue étrangère, de passer leur baccalauréat avec

succès et de venir poursuivre en France des études supérieures. Il n'y a donc pas là vue généreuse et utopique, mais possibilités réelles de progrès que nous ne devons pas négliger.

De plus, plusieurs fois par semaine, des conférences seraient faites sur des grands sujets d'actualité, avec, si possible, discussion des points de vue et commentaires: une émission analogue à la « Tribune de Paris », mais dirigée vers l'outre-mer. On pourrait concevoir une série d'émissions « Qu'est-ce ? ». J'étonnerai peut-être beaucoup de monde en signalant qu'une émission diffusée un dimanche en fin d'après-midi et consacrée, par exemple, aux problèmes d'industrialisation des pays neufs intéresserait autant l'actuel auditoire autochtone qu'un concert symphonique, l'audition d'une pièce de théâtre ou même la retransmission d'un match sportif. On pourrait également envisager une émission hebdomadaire consacrée à la chronique des étudiants d'outre-mer en France, au cours de laquelle ceux-ci pourraient évoquer eux-mêmes, à l'intention de leurs condisciples restés au pays et de leurs parents, les problèmes qui ont plus spécialement déterminé leurs impressions immédiates. Ce serait là un lien vivant et sensible.

Je ne parlerai que pour mémoire d'une radio pour distraire: en fait, les émissions actuelles de variétés de nos postes nationaux sont excellentes et les programmes actuels trouveront leurs fanatiques. Certes, il y aura des préférences, il y aura à répondre à des goûts et des habitudes locales que notre radio nationale ne peut pas connaître: il semble bien que la principale charge en revienne aux stations locales, mieux à même de satisfaire les auditeurs par des émissions folkloriques.

A ces émetteurs locaux, à ces stations locales doit être dévolu, pour l'instant, un rôle complémentaire. En premier lieu, ils doivent pouvoir retransmettre, et ce sera, dans l'immédiat, leur rôle capital; les émissions de la radio nationale à destination d'outre-mer. Le relais est, en effet actuellement indispensable pour que l'écoute de nos stations métropolitaines soit possible dans tous les territoires.

En second lieu, elles auront à prospecter un domaine qui leur est propre. En dehors des bulletins d'information de la radio nationale, elles auront à diffuser des bulletins particuliers intéressant les territoires qu'elles couvrent. Ces territoires sont souvent immenses et les préoccupations qui retiennent l'attention des populations ont surtout trait à la vie quotidienne. Certaines informations sont souvent de première importance pour cette vie. Ainsi, dans les régions sahariennes et sahariennes, les pluies déterminent les pâturages et provoquent les déplacements de population pastorale bien souvent sur des distances de plusieurs centaines de kilomètres. Ces populations sont jusqu'à présent obligées d'envoyer des éclaireurs à la recherche de ces pâturages, parfois fort loin et dans des conditions difficiles. Il est évident que, grâce à la radio, les régions arrosées seront plus vite et plus rapidement connues et que les informations par T. S. F. épargneront les déplacements inutiles, des fatigues et quelquefois des vies humaines. De même, des nouvelles régulières de l'avance des crues des grands fleuves ou des nuages de sauterelles seront passionnément suivies par les cultivateurs, et l'on sait combien ces deux phénomènes conditionnent les récoltes dans les pays tropicaux.

Les événements locaux pourront ainsi être rapidement connus de tous et modèleront la conscience collective autrement que par le passé.

Ces stations locales devront consacrer une partie de leurs émissions au folklore local, histoire, traditions, musiques, théâtre, et devront même utiliser les langues autochtones véhiculaires, ce qui augmentera leur rayonnement. On peut concevoir comme annexes de ces stations la création de centres d'études musicales et chorégraphiques, véritables petits conservatoires. De telles créations ne tarderaient pas à faire naître de surprenantes mais nombreuses vocations artistiques.

On peut se demander, et très justement, comme l'a fait le rapporteur, si une pareille réorganisation de la radio est rentable, ou plus exactement si elle peut atteindre un nombre d'auditeurs suffisant pour la justifier. Je crois qu'en ce domaine il y a lieu de se montrer optimiste.

Certes, à l'heure actuelle, l'écoute est limitée dans les villes et dans les agglomérations à une certaine élite, et en dehors des villes à de rares privilégiés. Mais si le nombre des postes est peu considérable, le nombre des auditeurs est plus élevé qu'on ne le croit généralement. Il faut laisser à la T. S. F. le temps d'entrer dans les mœurs et cela est en train de se faire. Ce qui arrête la multiplication des postes, ce n'est pas tant leur prix ou la répugnance d'éventuels acheteurs que leur possibilité d'utilisation. A part de rares centres privilégiés dans l'outre-mer, les postes, les agglomérations et encore plus les campagnes, la brousse, ne sont pas dotés de l'électricité: les postes doivent donc fonctionner sur piles ou sur batteries. On ne trouve que peu de modèles de ce genre et, de plus, il y a une sujétion périodique de réapprovisionnement ou de rechargement. Il y a là une solution pratique à trouver: dès qu'elle sera au point, le succès de la radio est assuré. D'ores et déjà, d'ailleurs, il est amorcé; il m'est personnellement arrivé, et à plusieurs reprises, d'écouter dans des campements de nomades en pleine zone saharienne, une émission de radio Brazzaville, radio Dakar ou d'ailleurs, grâce au poste portatif du chef de tente. L'adaptation au progrès se fait chez certaines populations d'outre-mer extrêmement vite. J'ai, pour ma part, en dix ans, vu une population passer, pour son éclairage normal, du phosphore à la lampe tempête, et maintenant à la lampe électrique à pile de longue durée, de cinq cents heures. Nous devons donc nous attendre, lorsque les postes de radio seront accessibles à tous par leur prix et la facilité de leur emploi, à voir un engouement, au moins égal à celui que nous rencontrons dans la campagne française, se manifester chez des populations que nous aurions tort de croire imperméables.

D'autre part, il ne faut pas croire que les émissions en notre langue ne sont pas suivies parce que notre langue est ignorée. Il n'est pas un coin de brousse où l'on ne trouve maintenant quelques personnes comprenant plus ou moins bien le français; l'école a commencé à porter ses fruits et surtout il y a partout des anciens tirailleurs qui connaissent encore les rudiments de notre langue et peuvent fort bien comprendre le sens d'une émission, ou encore d'anciens marins retournés au village après avoir bourlingué autour du monde, et d'esprit très ouvert.

Certes, en dehors des agglomérations où l'écoute familiale sera la règle, dans les villages et les campements de brousse l'écoute sera collective avec l'ancien fonctionnaire retraité ou l'ancien soldat comme interprète. On se groupera dans la case aux palabres autour du poste de radio banal comme on se rassemblait, comme on se rassemble encore autour du

voyageur étranger porteur de nouvelles. Et les émissions seront religieusement écoutées et commentées à satiété.

Il apparaît donc nécessaire en conclusion que l'organisation de la radiodiffusion de l'Union française soit réalisée simultanément sur deux plans: métropole et outre-mer. A notre sens, les tâches qui doivent être confiées à ces deux composantes ne doivent pas être identiques, mais complémentaires. Seule la radiodiffusion nationale peut avoir actuellement les moyens d'assurer le rayonnement de la France. Seules les stations locales peuvent satisfaire les aspirations particulières, fonction de la personnalité des territoires.

Il ne peut être question de rivalité, mais d'action commune. Pour l'instant une confusion dans les rôles serait grosse de conséquences; la réalisation de l'infrastructure doit donc marcher de pair; elle est affaire de crédits et de techniciens.

Le problème est maintenant posé. Il est bien évident que de l'inorganisation actuelle à un agencement doctrinalement et techniquement adapté le passage ne peut pas être immédiat; il doit y avoir des expériences indispensables, des paliers utiles. Dans cet ordre d'idées nous saluons avec satisfaction la création toute récente au ministère de la France d'outre-mer du bureau de coordination des postes d'outre-mer de l'Union française, qui groupe des représentants du service de l'information d'outre-mer et de la radiodiffusion; il y a là un premier effort de coordination intéressant. D'un autre côté, un texte serait sur le point d'intervenir qui organiserait une commission mixte de coordination et d'études de la radiodiffusion de l'Union française, comprenant des techniciens de la radiodiffusion française et des techniciens d'outre-mer, des représentants du Parlement et de l'assemblée de l'Union française. Elle aurait comme attributions: l'organisation, la coordination et le contrôle de la radiodiffusion de l'Union française. En quelque sorte le souhait émis par notre commission de la presse serait par avance réalisé; il y a dans cette attitude plus dynamique de grosses satisfactions à espérer.

Il appartiendra à cette commission de faire des propositions concrètes.

Elle a une tâche immense à accomplir. Notre rôle sera de suivre avec sympathie et vigilance son activité et de veiller à ce que ses suggestions soient retenues et effectivement suivies. Nous savons, et cela est pour nous déterminant, que seule une radiodiffusion rationnellement organisée à l'échelle de l'Union française peut établir et entretenir des liens permanents et profonds, gages d'un commun destin. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. Mes chers collègues, à la suite des brillants exposés que vous venez d'entendre, je me permettrai de formuler quelques brèves observations.

Il ne peut venir à l'idée de personne de contester que la radiodiffusion, comme le livre et le cinéma, puisse être, mieux qu'eux, un excellent moyen de propagation de la pensée, d'échanges culturels et artistiques, d'enseignement, d'éducation, de rapprochement des peuples.

Je suis convaincu qu'à mieux se connaître les populations de la métropole et celles des territoires d'outre-mer pourront mieux se comprendre et s'aimer, et sceller chaque jour davantage l'Union française, la faire passer des principes dans les faits et surtout dans les cœurs.

Nous ne pouvons ne pas être d'accord sur la nécessité de créer une radiodiffusion de l'Union française pour mieux faire connaître la métropole aux terres lointaines de l'Union française et pour mieux faire connaître ces dernières à la métropole.

Nul ne peut nier que cet objectif soit loin d'être atteint dans l'état actuel des choses. Les émissions de la métropole vers les territoires d'outre-mer laissent à désirer à divers égards. Leur durée quotidienne est insuffisante, l'audition, indépendamment des circonstances atmosphériques, n'est pas toujours satisfaisante, les programmes généraux et spéciaux ne sont pas dans tous les cas conformes au but souhaité. Cela ne tient pas à la radiodiffusion nationale. Nous ne doutons pas, étant donné les modestes moyens techniques et financiers mis à sa disposition, des efforts qu'elle déploie pour que les émissions de la France d'outre-mer soient plus satisfaisantes et mieux entendues.

Insuffisance de crédits, insuffisance de personnel, insuffisance de postes émetteurs métropolitains sur ondes courtes, insuffisance de puissance des postes locaux d'outre-mer et manque d'organisation pour assurer les relais indispensables, tels sont les maux qui sont à la base de la grande misère des émissions vers l'outre-mer.

Toutes les activités concourant aux émissions radiophoniques vers les terres lointaines de l'Union française doivent être coordonnées pour en assurer un meilleur rendement. Cela n'est certes pas chose facile, quand on pense que les postes émetteurs dépendent les uns de la radiodiffusion française (Radio-Brazzaville, Radio-Alger, émetteurs satellites de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion); les autres du ministère de la France d'outre-mer (Radio-Dakar, Radio-Tananarive, Radio-Saint-Pierre et Miquelon, Radio-Douala, Radio-Lomé, etc.); d'autres encore des Etats associés rattachés au ministère de la France d'outre-mer (Radio-Cambodge, Radio-Laos, Radio-Saigon); d'autres, enfin, des Etats associés ou protégés (Radio-Tunisie, Radio-Maroc, etc.).

Tout au long de son exposé, M. le rapporteur a parlé de l'Union française. L'Union française, dit l'article 60 de la Constitution, est formée, d'une part de la République française, qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

Alors on s'aperçoit cependant que, dans l'organisation qu'il préconise de la radiodiffusion de l'Union française, M. le rapporteur s'en tient exclusivement aux départements et territoires d'outre-mer. Dans sa proposition de résolution, il ne vise, en effet, que les aspirations, les besoins et l'œuvre entreprise par la France dans ceux-ci.

Ne risque-t-il pas, en laissant en dehors de cette organisation de la radiodiffusion de l'Union française les territoires associés — Cameroun et Togo — les Etats associés — Tunisie, Cambodge, Laos — et ceux susceptibles de l'être tôt ou tard — Viet Nam, Maroc — de créer une première fissure dont les conséquences peuvent être graves pour la structure même de l'Union française?

Sans doute désire-t-on aller vite et les négociations avec les Etats associés de statuts différents ne laisseront pas d'être longues et aléatoires. Mais ne conviendrait-il pas alors, afin d'éviter de blesser certaines susceptibilités ou d'éveiller les moindres soupçons, de décider que la

réorganisation envisagée de la radio dans les départements et territoires d'outre-mer n'est qu'une première étape de la radio de l'Union française ?

Mesdames, messieurs, c'est une ordonnance publiée à Alger en juillet 1944, et encore en vigueur, qui a confié exclusivement à la radiodiffusion française la mission de coordination des informations diffusées par l'ensemble des postes de radiodiffusion, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. A en juger par les résultats, il ne semble pas que la radiodiffusion française ait réussi dans cette coordination, ainsi que l'a justement signalé le distingué rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Trois directions existaient en 1945 à la radiodiffusion française en ce qui concerne les émissions d'informations: la direction du journal parlé, la direction des émissions vers l'étranger et la direction des émissions vers les territoires d'outre-mer.

En 1946, le Gouvernement ramena le nombre des directions à deux, sans doute par mesure d'économie budgétaire, à savoir: la direction du journal parlé, la direction des émissions sur ondes courtes groupant les émissions vers l'étranger et les émissions vers la France d'outre-mer.

Mai, à l'expérience, il est apparu à la fin de 1946 que cette division présentait des inconvénients. En effet, les émissions vers l'étranger sont avant tout des émissions de propagande française, tandis que les émissions vers les territoires de la France d'outre-mer sont généralement des émissions d'informations au même titre que le journal parlé, destiné aux auditeurs métropolitains.

On a été ainsi conduit à rattacher le service des émissions vers la France d'outre-mer à la direction du journal parlé. On a dit que ce service était traité en parent pauvre. Je ne suis pas loin de penser, en effet, que la direction du journal parlé a une certaine tendance à empiéter sur les services des émissions de la France d'outre-mer. Elle utilise des émissions enregistrées pour la métropole et ne présentant qu'un intérêt très relatif pour les auditeurs de la France d'outre-mer. Ses reportages s'adressent aux auditeurs métropolitains et elle néglige des manifestations artistiques, des manifestations culturelles ou politiques ayant trait à l'Union française. Ses journalistes, excellents en général, n'ont pas toujours la formation qu'exige la question d'outre-mer.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma a signalé que la radio de l'Union française ne peut être organisée, constituer un organisme autonome dans le cadre de la radiodiffusion française, quand celle-ci ne bénéficie pas encore d'un statut propre.

Je ne voudrais pas que la carence en ce domaine fût en rien préjudiciable à l'organisation d'une radiodiffusion de l'Union française, sous le prétexte de ne pas réaliser une réforme dont personne ne conteste l'urgente nécessité.

M. le rapporteur. Très bien! très bien!

M. Gustave. Mes chers collègues, mon intervention a surtout pour objet d'attirer votre attention sur les moyens envisagés par les auteurs de la proposition de résolution pour réaliser cette radiodiffusion autonome de l'Union française.

Après avoir signalé — et je me garderai de les suivre sur ce terrain — « l'insuffisance et le manque de doctrine » du ministère de la France d'outre-mer en cette matière, après avoir dénoncé « l'état d'esprit dont font preuve les chefs de nos fédérations, qui tiennent à garder pour eux les

émetteurs locaux », les auteurs de la proposition de résolution envisagent de placer les postes locaux sous la dépendance administrative de l'organisation autonome dont ils préconisent la création, sous le nom de radio de l'Union française.

On lit, en effet, aux pages 10 et 11 du rapport de M. Durand-Réville: « Le schéma d'organisation qui pourrait se concevoir serait le suivant: un poste métropolitain puissant, etc... Les postes d'outre-mer existant actuellement devront être améliorés, etc. Cet ensemble formera la radiodiffusion de l'Union française autonome au sein de la radiodiffusion française. Bien entendu les postes coloniaux seront mis, en dehors des heures où ils diffuseront des émissions d'intérêt général, à la disposition des territoires où sont émis les programmes locaux ». Il semble donc bien que ces postes ne devront pas rester à la disposition de ces territoires.

Or, vous pensez bien, mesdames, messieurs, que le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires, responsables de l'administration et du bon ordre dans ces territoires, ne pourront pas souffrir qu'ils jouent, dans les pays où ils assument toutes les responsabilités, un rôle de second plan. Vous savez quelle influence considérable exerce l'information dans la vie politique et culturelle des pays.

Les assemblées locales de ces territoires, de leur côté, ne consentiront jamais à se désaisir du patrimoine qui appartient à ces derniers, lorsque la politique de décentralisation est recommandée, que celle de centralisation est généralement condamnée et que l'on parle de promouvoir l'évolution des peuples autochtones en vue de leur permettre de prendre en main chaque jour davantage la direction de leurs propres affaires. Ces assemblées locales comprendront difficilement l'effort fiscal qu'on envisage de leur demander — taxe sur les postes récepteurs, taxe sur les spectacles — et l'effort budgétaire que l'on prévoit à leur charge sous la forme de contribution à un fonds de concours et de participation aux dépenses du F. I. D. E. S., pour arriver finalement à dessaisir les territoires de la gestion et de l'administration des postes locaux.

En conclusion, nous sommes d'accord pour reconnaître la nécessité de créer une radiodiffusion de l'Union française munie de moyens techniques administratifs et financiers lui permettant d'augmenter le nombre et l'efficacité des émissions, en vue de faire connaître la métropole aux territoires d'outre-mer et de mieux faire connaître les territoires d'outre-mer à la métropole.

Nous sommes d'accord pour que la France métropolitaine et les pays d'outre-mer de l'Union française fassent dans ce domaine tous les efforts financiers qu'impliquent les investissements nécessaires et la réorganisation indispensable. Mais nous demandons que les postes locaux des territoires d'outre-mer continuent à relever administrativement des autorités locales, étant bien entendu que nous préconisons la création d'un organisme pour coordonner l'activité des postes métropolitains et des postes locaux des territoires d'outre-mer.

Cet organisme de coordination, qu'on pourrait dénommer « comité de coordination de la radiodiffusion dans l'Union française », pourrait comprendre trois services. Premièrement, un service du matériel, qui aurait notamment pour attribution de fournir aux installations d'outre-mer un matériel de puissance suffisante, matériel standard apte à supporter les climats tropicaux. Ce matériel qui serait étudié spécialement pour les stations d'outre-mer, per-

mettrait de procéder rapidement aux réparations et d'éviter les pannes; il serait en outre d'un prix de revient économique.

Deuxièmement, un service de personnel qui serait chargé d'abord de faire suivre des stages aux journalistes métropolitains des stations d'outre-mer, pour les familiariser avec les goûts et les désirs des populations auxquelles sont destinées les émissions de la France d'outre-mer; puis de former dans la métropole des techniciens, journalistes, secrétaires de propagande, originaires de la France d'outre-mer et destinés à servir dans les postes de ces territoires.

Troisièmement, un service de propagande qui fournirait aux postes locaux les émissions qu'ils ne peuvent réaliser sur place, des instructions générales et des études intéressantes particulièrement chaque territoire.

Le bureau central de coordination doit être placé sous le contrôle d'une commission comprenant des représentants du ministère de la France d'outre-mer, de la radiodiffusion française et un représentant de chacun des postes intéressés.

Une commission d'études serait à créer pour la mise sur pied de ces deux organismes permanents. Cette commission serait composée de membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ainsi que de représentants des ministères de l'information, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères et, en outre, pour sauvegarder les intérêts des territoires d'outre-mer, des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Telles sont les préoccupations essentielles qui ont présidé à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil et que je vous demanderai tout à l'heure, mes chers collègues, de bien vouloir adopter. Cet amendement a l'avantage de concilier les points de vue de la commission de la France d'outre-mer avec ceux de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Lors de la discussion des articles de la proposition de résolution, j'interviendrai pour apporter quelques précisions complémentaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, en m'excusant de prolonger ce débat, je voudrais, au nom du groupe socialiste, ajouter quelques mots à l'exposé de mon ami M. Gustave.

Nous sommes tous d'accord ici pour reconnaître la nécessité de développer, sans retard et au maximum, les relations de toutes sortes entre la métropole et les territoires de la République ou de l'Union française, extérieurs à la métropole et vice-versa.

Nous nous préoccupons, aujourd'hui, de radiodiffusion et le vieux colonial que je suis porte bien volontiers témoignage de l'insuffisance vraiment regrettable de l'information outre-mer.

Je sais bien que chez nous, dans nos provinces françaises, l'information laisse beaucoup à désirer; mais dans nos terres lointaines cette insuffisance présente un degré de gravité qu'elle n'a pas dans la métropole. En effet, outre-mer les fausses nouvelles se répandent avec facilité dans l'opinion publique et l'éloignement rend peu efficaces les mesures prises pour infirmer les fausses nouvelles sur lesquelles l'opinion vit pendant longtemps parfois.

Par ailleurs, les populations d'outre-mer sont avides d'information; elles ne connaissent pas cette sorte de scepticisme que l'on rencontre quelquefois en France et qui fait dire à la scène, à un de nos

hommes de théâtre parmi les plus célèbres — sous les applaudissements de la salle — : « Moi, je ne lis pas les journaux. Les événements ? Il y a donc des événements ? Je ne sais pas ce que c'est, moi ; ça ne m'intéresse pas ».

Outre-mer, les populations sont toujours avides de connaître ce qui se passe dans les territoires voisins, en France, dans le monde. C'est pourquoi encore que la radiodiffusion ne touche là-bas, pour l'instant, qu'une infime minorité de gens, le problème qui nous préoccupe aujourd'hui est de ceux qui méritent la plus grande attention et sur lesquels il est heureux de constater l'accord de tous dans cette Assemblée.

Où les difficultés commencent, où les divergences de vues apparaissent, c'est lorsque nous abordons les problèmes d'ordre technique et surtout d'ordre financier.

Du premier de ces problèmes je ne dirai rien sinon que je partage entièrement l'opinion de M. Gaspard, rapporteur pour avis de la commission de la presse, lorsqu'il affirme que l'expérience a enseigné à la radiodiffusion française que le meilleur moyen d'intéresser le public métropolitain aux questions de l'Union française n'était pas de les présenter dans des émissions spéciales, qui donnaient lieu à des critiques plus ou moins douteuses, mais de les répartir, selon une politique d'infiltration, dans les principales émissions parlées ou artistiques des chaînes métropolitaines.

J'ajoute que l'on peut tirer les mêmes conclusions de l'expérience faite outre-mer. En tout état de cause, il n'y a jamais intérêt — en aucun domaine — à scinder en deux parties nettement tranchées les questions métropolitaines et les questions d'outre-mer.

Cela étant dit, c'est sur le second problème, qui présente un caractère financier, que je voudrais présenter quelques brèves observations. Je n'ai pas manqué de noter, ainsi que la plupart de nos collègues — notamment ceux qui représentent les territoires d'outre-mer — les réserves du rapporteur pour avis de la commission de la presse, M. Gaspard, concernant l'éventualité d'un effort supplémentaire à demander à la métropole pour améliorer la radiodiffusion d'outre-mer.

Par une phrase de son rapport, M. Durand-Réville demande que 25 p. 100 des crédits de la radiodiffusion soient attribués à la radio de l'Union française. M. Gaspard, lui, estime qu'une telle exigence s'appliquant au budget de la radiodiffusion française, uniquement alimenté par les ressources de la taxe radiophonique payée par les auditeurs métropolitains, paraît difficilement acceptable.

Il ajoute que les auditeurs métropolitains comprendraient mal que le produit de la redevance payée par eux servent à d'autres fins qu'à améliorer les programmes et les installations qui leur sont destinés.

M. le rapporteur. Assertion avec laquelle le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer ne saurait se déclarer d'accord.

M. Charles-Cros. Mesdames et messieurs, je crois que M. Gaspard soulève là un principe extrêmement important, que nous avons l'occasion, assez souvent, de deviner sous la plume ou sur les lèvres de certains de nos collègues métropolitains à propos de questions très différentes d'ailleurs de celle de la radiodiffusion. Je crois donc qu'il est nécessaire de nous

en expliquer une bonne foi très franchement.

En appelant les territoires lointains à s'associer à elle dans le cadre constitutionnel de la République ou de l'Union française, la France a pris l'engagement solennel de promouvoir dans ces territoires une politique d'évolution sociale et économique telle que ces pays accèdent, aussi rapidement et aussi pleinement que possible, au standing de vie des nations modernes. La France est engagée, par cela même, à entreprendre et à poursuivre les efforts de tous ordres qu'un tel programme comporte. (*Très bien ! très bien !*)

Or, en prenant cette position, en s'engageant dans cette voie, la France a obéi à un sentiment qui lui est naturel, certes. Elle n'a fait que demeurer fidèle à ses vieilles traditions de libéralisme et de générosité ; en même temps, elle a eu, et elle a encore, pleine conscience de ses véritables intérêts, non pas de ses intérêts immédiats mais, à coup sûr, de ses intérêts à plus ou moins longue échéance.

Le prestige de la France, son autorité et son rayonnement dans le monde sont incontestablement liés à l'évolution générale de l'ensemble de tous les territoires de l'Union française.

Il appartient donc très exactement à la métropole, pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, de poursuivre l'effort qu'elle a entrepris pour l'équipement des territoires d'outre-mer. Cela ne saurait, à mon avis, être remis en question.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Charles-Cros. Au surplus, croyez-vous, mes chers collègues, que les territoires d'outre-mer n'ont pas payé et qu'ils ne continuent pas à payer très largement, sous les formes les plus diverses, tout au moins les intérêts — pour ne pas dire davantage — des crédits mis à leur disposition par la métropole ? Impôt du sang durant la période qu'on a appelée, à tort ou à raison, la période de la conquête, à travers l'Afrique et l'Asie ; impôt du sang en 1914-1918, en 1939-1944 et, à cette heure même, en Indochine ; effort de guerre et fidélité aux heures sombres. Sur un plan plus pratique, vous savez bien — on l'a rappelé bien souvent à cette tribune — que, dans le domaine économique, les territoires d'outre-mer ont subi et subissent encore la pression de la métropole.

Je ne dirai pas, pour éviter de tomber dans des excès de langage qui ne prouvent absolument rien, que le pacte colonial est ressuscité, mais je suis obligé de constater que ces territoires se voient dans l'obligation de livrer à la métropole des produits qu'ils vendraient ou pourraient vendre plus cher à l'étranger et, dans le même moment, d'acheter à la métropole des marchandises qu'ils pourraient ou auraient pu payer moins cher à l'étranger.

Peut-être convient-il de rappeler à ce propos que des sociétés commerciales, exerçant leur activité outre-mer et tirant leurs profits de ces pays, n'en acquittent pas-moins leurs impôts ou une part de leurs impôts dans la métropole et au seul bénéfice de la métropole.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles-Cros. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Vous avez tout à fait raison, mais je me permets de vous rappeler que j'ai déposé une proposition de

loi à ce sujet tendant à rétablir une situation que vous critiquez justement ; cette proposition de loi est enterrée à l'Assemblée nationale depuis bientôt trois ans !

M. Charles-Cros. Je puis vous assurer, mon cher collègue, que je défendrai votre proposition lorsqu'elle viendra en discussion devant notre assemblée.

Voilà la vérité. Après bien d'autres, je voudrais convaincre nos collègues métropolitains que l'argent de la France investi outre-mer est de l'argent bien placé. Nous pouvons dire cela, je crois, dans un pays qui, dans la première moitié de ce siècle, a investi inutilement, semble-t-il, dans certains pays de l'Europe centrale et orientale tant de capitaux qui, s'ils avaient pris le chemin de l'Afrique française, pour une part infime, auraient permis de mettre nos territoires d'outre-mer et, avec eux, l'ensemble de l'Union française, métropole comprise, dans une situation plus enviable que celle qui est aujourd'hui la leur.

D'un autre point de vue, je crois pouvoir dire, après M. Gustave, que nous ne souhaitons pas voir les territoires d'outre-mer subventionner un trop grand nombre d'organismes centraux établis à Paris.

Je me suis efforcé de démontrer, dans la première partie de mon exposé, que la métropole se doit de financer elle-même, pour leur plus grande part, les plans de développement social et économique outre-mer. Cette règle s'applique, en particulier, à la radiodiffusion française lorsqu'il s'agit des postes installés dans la métropole ou de ceux mis en place outre-mer ayant un caractère régional ou intercontinental. L'effort financier des territoires d'outre-mer doit, à notre avis, porter seulement sur les postes locaux. C'est justement, en raison de l'état général des finances de ces pays, tout ce qu'on peut raisonnablement leur demander.

Procéder autrement et surtout décider ici de la participation financière des territoires d'outre-mer, ce serait, dans une certaine mesure, toucher aux prérogatives de nos assemblées locales ; or, vous savez combien nos populations sont attachées à ces assemblées, conseils généraux et grands conseils qui constituent pour elles de petits parlements ou leurs édiles font l'apprentissage de la démocratie.

Je vous demande donc d'abandonner l'idée de faire appel au concours financier des territoires d'outre-mer pour l'amélioration des grandes liaisons de la radiodiffusion d'outre-mer.

En terminant — et pour permettre de reprendre l'examen d'une question qui, après les discussions auxquelles nous venons d'assister, ne paraît pas tout à fait au point — je me rangerai assez volontiers aux conclusions, sinon à certains commentaires, du rapport de la commission de la presse, prévoyant la nomination d'une commission chargée d'étudier le problème soulevé par M. Durand-Réville, mais sous les réserves suivantes.

Le texte devrait, d'abord, être revu dans la forme afin d'éviter toute équivoque sur le sens réel des termes « Union française ». C'est ainsi qu'à la cinquième ligne on lit : « radiodiffusion de l'Union française », ce qui ne peut s'interpréter qu'en y comprenant la radio de la métropole, alors que les auteurs du texte ont certainement voulu dire : radiodiffusion d'outre-mer.

D'autre part, à la sixième ligne, les termes « territoires de l'Union française » me paraissent également signifier : « Union française, y compris, tout d'abord, la métropole ». Il y aurait donc lieu d'indiquer : « dans les territoires de la République et de l'Union française extérieurs à la métropole ». Je considère que ces rectifications sont nécessaires.

En second lieu, il faudrait préciser que la commission ainsi constituée comprendra obligatoirement des élus d'outre-mer, ce qui est certainement dans l'esprit des auteurs du texte; mais il me paraît préférable de l'indiquer clairement. A ce sujet, j'ajoute qu'il est probable — et même certain — que les commissions de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont directement intéressées à un tel problème, puisque aussi bien l'Algérie, qui n'est pas exclue de l'Union française, et les Etats et territoires associés ressortissent à la compétence de la commission de l'intérieur et de la commission des affaires étrangères et que, dans un pareil problème, il est bien certain que l'on ne peut se passer de l'avis de la commission des finances.

Enfin, que l'autonomie de la radiodiffusion d'outre-mer, comme l'a demandé mon collègue et ami, M. Gustave, soit assurée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais à présenter au nom du groupe socialiste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Georges Corse, sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je remercie M. Durand-Réville de s'être penché avec tant de sérieux sur de difficiles problèmes. Si, au moins dans son rapport écrit, il a présenté ses critiques avec parfois quelque âpreté, c'est, je crois, qu'il est tourmenté par ce qu'il serait encore nécessaire d'entreprendre; et, comme il a illustré sa pensée par la formule de Figaro: « La difficulté de réussir ne fait qu'ajouter à la nécessité d'entreprendre », je voudrais lui répondre, si cette citation ne mettait en cause le Gouvernement, par ce vers de Corneille:

« On entreprend beaucoup, mais aucun n'exécute ».

Mesdames, messieurs, s'il incombe au Gouvernement d'exécuter, force lui est, d'abord, de tenir compte de ce qui existe déjà, de ce qui a été fait de valable avant d'envisager les améliorations possibles.

Je voudrais donc reprendre très brièvement — et cette heure tardive m'y autorise — les critiques formulées par M. le rapporteur à l'encontre de ce qui est et dont certaines, je le dis franchement, me paraissent empreintes de quelque inexactitude, voire de quelque injustice. Les unes concernent les départements du ministère de la France d'outre-mer, et j'y reviendrai, les autres s'adressent plus particulièrement à la radiodiffusion française, et, en l'absence de M. le ministre d'Etat chargé de l'information — que j'ai mission d'excuser auprès de vous — j'ai le devoir de les relever d'abord.

M. le sénateur Durand-Réville a reproché à la radiodiffusion française, si j'ai bien compris, d'avoir réduit depuis 1945 la durée de ses émissions vers la France d'outre-mer. Sur ce point, je m'associe à l'observation présentée par M. Gaspard au nom de la commission de la presse. Dans son rapport, une certaine confusion semble s'être établie entre les notions d'heure-fréquence et d'heure-programme. S'il est vrai que le nombre d'heures-fréquence a diminué depuis 1945, cette diminution a été compensée en partie par l'augmentation de la puissance des émissions et, compte tenu de cette observation technique, il reste que la durée réelle quotidienne des émissions destinées aux territoires d'outre-mer a augmenté de plus de moitié en quatre années.

La radiodiffusion française a-t-elle, comme on l'a dit par ailleurs, diminué la part des informations relatives à l'Union française diffusées sur le réseau métropolitain?

Ici encore, je ne serai pas tout à fait d'accord. Il est exact qu'en 1945 il existait sur l'une des chaînes métropolitaines, une émission de quinze minutes placée, d'ailleurs à une très mauvaise heure d'écoute, et que cette émission a été remplacée en 1946 par deux magazines hebdomadaires d'ordre général placés à une bonne heure d'écoute. C'est une part trop pauvre encore, je le reconnais, mais ce n'est pas comme on le disait tout à l'heure, la part du pauvre.

Je rappelle à titre d'exemple que le programme de la radiodiffusion française ne comporte qu'un seul magazine, hebdomadaire de trente minutes pour le monde paysan et, je crois, qu'un seul magazine de même durée pour le monde du travail.

On a bien voulu signaler que des enquêtes et reportages du journal parlé ont été insérés d'une façon systématique dans les émissions relatives à l'Union française, et, comme le rappelait tout à l'heure, dans une très heureuse formule M. Cros, on a pratiqué une politique d'infiltration.

Cette politique d'infiltration s'exerce peut-être, je le reconnais, au détriment des spécialistes qui aimaient retrouver leur rubrique habituelle. Mais il est certain que la chronique sur l'Union française y gagne une audience plus large.

J'en viens à la critique la plus sérieuse et la mieux fondée, je crois, concernant l'organisation même des émissions vers la France d'outre-mer.

Pour démontrer que ces émissions sont privées de moyens et d'efficacité, le rapporteur a tiré argument du fait que la direction autonome des émissions vers la France d'outre-mer a été supprimée et que ses services ont été rattachés au journal parlé.

Là encore, pourtant, vous ne devez pas sous-estimer les difficultés auxquelles la radiodiffusion a dû faire face.

En 1945, comme on le rappelait, il existait trois directions chargées des émissions d'information; on a dû, par suite de difficultés budgétaires — et vous en connaissez quelques unes — réduire le nombre de ces directions à deux. Je regrette, en effet, que l'on ait dû supprimer, à cette occasion, la direction des émissions vers la France d'outre-mer. C'était là l'application d'une politique générale de compression, politique voulue par le Gouvernement et approuvée, je crois, par le Parlement.

A la suite de cette suppression, le service des émissions vers la France d'outre-mer a été rattaché, c'est exact, à la direction des émissions vers l'étranger, à l'instar de ce qui existe à la B. B. C. sous le vocable de « *General Overseas Service* ». Mais tout aussitôt des raisons politiques évidentes — et je le dis à mon ami M. Gustave — des raisons politiques, en effet, car les territoires d'outre-mer ne sont pas des territoires étrangers, ont conduit le ministre responsable à les adjoindre à l'autre direction restant, celle du journal parlé et des informations.

L'on proteste aujourd'hui contre cette formule. Je reconnais volontiers que le rattachement à la direction du journal parlé du service d'outre-mer, qui, cependant, a gardé quelque autonomie, n'a pu se réaliser sans un certain dommage.

Qu'on incrimine les difficultés de l'heure, qu'on recherche, comme l'a fait loyalement M. Durand-Réville, les moyens d'améliorer le système, je veux bien, mais qu'on n'invoque pas, comme certains

journaux l'ont fait, je ne sais quelle résurrection, dans cette affaire, du pacte colonial.

Appliquer le pacte colonial, comme le disait M. Charles-Cros tout à l'heure, ce serait donner aux auditeurs de la France d'outre-mer une information tronquée, une information différente quant au fond de celle que l'on donne aux auditeurs métropolitains, ce serait non pas rattacher les services d'outre-mer à la direction du journal parlé, mais, au contraire, peut-être faire une radiodiffusion spéciale pour les auditeurs de la France d'outre-mer, une radiodiffusion inférieure quant aux moyens et à la qualité, et cela, personne ne le souhaite.

M. Pierre Bondet. C'est exact!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je me trouve plus à l'aise pour accepter les critiques que M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a adressées aux postes qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, bien que M. Durand-Réville n'ait nullement ici atténué sa sévérité.

Pourtant, lorsqu'il déplore qu'une somme de 25 millions seulement ait été affectée à ces postes, je crains, là encore, qu'une certaine confusion ne se soit établie dans les frais d'équipement, d'exploitation et de programme.

En réalité, cette somme, minime, je le reconnais, inscrite au budget — menacé — de 1950 est pourtant plus de trois fois supérieure aux crédits de 1949 et elle doit servir d'appoint aux différents budgets de programme des postes d'outre-mer. Je pourrais aussi regretter que l'on ait passé sous silence certains efforts méritoires; par exemple, les travaux mis en œuvre pour l'amélioration de Radio-Saigon, qui, doté d'un nouveau statut, deviendra prochainement l'un de nos plus grands postes d'outre-mer. 800 millions ont été demandés pour les crédits d'équipement, dont 500 à inscrire au budget 1950 et 250 millions pour les dépenses d'exploitation, ce qui n'est pas négligeable, vous en conviendrez.

Certes, tout autant que M. Durand-Réville, je déplore le particularisme méfiant — c'était son expression — dont font preuve parfois les émetteurs d'outre-mer. Il est évident qu'une coordination pourvue de moyens est nécessaire. Il est également regrettable, je le reconnais, que les postes locaux ne relaient pas plus fréquemment les émissions métropolitaines dirigées vers leurs territoires.

J'ai tout récemment, pour ma part, demandé aux postes relevant du ministère de la France d'outre-mer de diffuser quotidiennement des annonces invitant les auditeurs à se porter à l'écoute des émissions de la radiodiffusion française qui leur sont destinées. Surtout, je m'efforce de développer et d'organiser les relais directs d'émissions métropolitaines.

Ces relais doivent être d'abord multipliés et leur puissance intensifiée partout où cela est techniquement possible. Ailleurs, l'on m'assure que les difficultés techniques pourront être rapidement surmontées et que les postes locaux les plus faibles pourront être mis en état de participer à ces relais.

J'ajoute que je souhaite également que soit organisé, dans l'autre sens, le relai d'émissions spéciales diffusées par les postes d'outre-mer à destination de la France métropolitaine.

Ces mesures immédiates, que le ministre de la France d'outre-mer et moi-même avons, d'ores et déjà, prises ou mises à

l'étude, sont conformes, je le crois, à certains des vœux exprimés sur ce chapitre par votre commission.

Mesdames et messieurs, laissons ces points de détail puisque l'heure nous y invite et venons au fond du problème.

Vous voulez que l'Union française dispose un jour d'une radiodiffusion plus digne d'elle, plus autonome, dotée de moyens plus importants. Sur ce point nous sommes tous d'accord, si c'est une déclaration de principe que vous me demandez, je puis vous répondre que je m'associe très volontiers au projet à longue échéance adopté par votre commission de la France d'outre-mer. Il s'agit d'un vœu acceptable dans son principe et qui n'a, quoi qu'en dise, avec une modestie excessive, M. le rapporteur, rien d'utopique dans ses objectifs.

Ce sont là des projets voisins de ceux qui sont envisagés depuis longtemps. Seuls, les moyens de réalisation ont retenu et retiennent encore notre action. A cet égard, je dois dire que le schéma d'organisation proposé par M. Durand-Réville ne résout pas certains problèmes.

S'agit-il d'un rattachement des postes d'outre-mer à un nouvel organisme qualifié de radiodiffusion de l'Union française au sein de l'Union française ? Une triple difficulté, politique, juridique et financière, surgit immédiatement.

Les postes de radiodiffusion que l'on propose de réunir dans une même chaîne, ont, vous le savez, des statuts très différents. Radio-Brazzaville, on l'a rappelé, est un poste national appartenant à la radiodiffusion française. Radio-Algérie et ses relais, constituent, dans les départements français d'Afrique du Nord, des postes analogues à ceux qui pourraient relever d'une direction nationale de la radiodiffusion en France.

Radio-Tunis et ses différents émetteurs sont propriété de la radiodiffusion française, en vertu d'une convention qui la lie au gouvernement beylical. Dakar, Tananarive, Saint-Pierre et Miquelon, Nouméa, Papeete et j'en oublie, sont soumises à l'autorité directe du ministre de la France d'outre-mer, mais Douala est implanté dans un territoire sous tutelle, mais Radio-Saigon va jouir d'un statut particulier. Et je ne parle pas de Radio-Maroc qui appartient au gouvernement chérifien.

Pour réunir dans une même chaîne ces différents postes, il faudrait des négociations longues, probablement difficiles. Je crois légitime aussi le souci des territoires d'outre-mer de ne pas abandonner, comme le voudrait M. Gustave, le contrôle des moyens d'information dont ils disposent actuellement.

Le problème financier — on y a fait allusion tout à l'heure — me paraît difficile à résoudre à moi aussi. Pour financer l'organisme nouveau et encore imprécis dans ses grandes lignes, M. le rapporteur a suggéré plusieurs moyens. La participation du F. I. D. E. S. ? Oui, elle existe déjà pour l'équipement qui est d'ailleurs en bonne voie d'achèvement. Le concours des budgets fédéraux ou locaux ? Je précise que d'ores et déjà ce concours est sollicité.

Les frais d'exploitation des postes relevant du ministère de la France d'outre-mer sont en partie déjà assumés par les assemblées locales. Je reconnais volontiers que peut-être, pour obtenir des émissions d'une qualité améliorée, un effort un peu plus considérable pourrait être fait. Mais ce n'est pas là un moyen puissant laissé à notre disposition.

En ce qui concerne la création d'une taxe radiophonique, monsieur le rapporteur, vous avez vous-même déclaré votre scepti-

cisme quant à son rendement éventuel. Enfin, on nous propose une participation de la radiodiffusion française pour le quart de son budget total. Je crois, moi aussi, que cela n'est pas possible. Je ne veux pas trop me servir de cet argument, mais la taxe radiophonique qui alimente le budget de la radio française est, vous le savez comme moi, une redevance d'utilisation, payée par les auditeurs métropolitains. La radiodiffusion française pourra toujours invoquer les doctrines budgétaires classiques et dire que les sommes ainsi perçues doivent être affectées en totalité aux émissions métropolitaines.

Cela me paraît si vrai qu'en juillet dernier, je vous le rappelle, le Parlement a adopté le principe du remboursement des services effectués par la radiodiffusion française aux différents ministères intéressés.

Pour adopter le schéma prévu par M. Durand-Réville, il faudrait reviser toute la contexture du budget de la radiodiffusion française et la loi de juillet 1949. Dans l'état actuel des choses, le problème est malheureusement difficile à résoudre.

Estime-t-on que, pour permettre à la radiodiffusion française de développer ses émissions vers la France d'outre-mer, de prendre en charge l'exploitation des postes installés dans les territoires d'outre-mer, de créer en un mot cette chaîne autonome de la radio que vous souhaitez, estime-t-on que, pour le budget de 1950, on peut prévoir une subvention d'un milliard ou un milliard et demi ?

Pour ma part, je voudrais que cela fût possible, mais je crains que poser la question aujourd'hui ne soit en même temps la résoudre.

Nous serons plus facilement d'accord, peut-être, sur les tâches immédiates.

Deux problèmes se posent et, d'abord, en première urgence, un problème de coordination pratique des programmes.

Quand on considère ces postes tels qu'ils fonctionnent actuellement, une première constatation s'impose : c'est la nécessité de leur fournir des émissions qu'ils ne peuvent réaliser sur place, faute de moyens techniques et artistiques suffisants. Dans le but d'économiser temps et argent, ces différentes stations pourraient faire en commun leurs achats dans la métropole, selon leurs besoins et leurs possibilités financières, pour obtenir des émissions plus particulièrement adaptées aux publics d'outre-mer, et un choix plus riche de disques disponibles dans le commerce.

J'ai déjà parlé tout à l'heure — je n'y reviens pas — de cette politique des relais qu'il faudra, à mon avis, rendre beaucoup plus systématique.

Dès maintenant, un fonctionnaire de la radiodiffusion française, spécialiste des questions d'outre-mer, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour assurer une liaison permanente. Je confirme ici ce qu'a dit un de nos collègues tout à l'heure : les services du ministère de l'Information et du ministère de la France d'outre-mer ont mis à l'étude un projet prévoyant un organisme de coordination plus précis comprenant un bureau central, placé sous l'autorité d'une commission de contrôle, qui procéderait à un examen attentif des projets en cours.

Je tiens à dire que je considère comme parfaitement souhaitable la constitution d'une commission interministérielle d'étude, peut-être élargie dans le sens que souhaite M. Gaspard, au nom de la commission de la presse et de la radio. Cette commission sera instituée. Elle devra se mettre à l'œuvre dans un délai très bref et, pour ma part, je m'y emploierai. Elle

pourrait se fixer comme première tâche de mettre sur pied les organismes permanents dont j'ai parlé et d'élaborer le texte des conventions qui doivent intervenir entre les stations et les départements intéressés, d'une part, et la radiodiffusion française, de l'autre.

A cette fin, une conférence pourrait bientôt réunir à Paris les directeurs des postes d'outre-mer et les représentants des autorités locales. Pour que le travail d'une telle conférence puisse être mieux éclairé, je crois utile d'adresser aux hauts-commissaires et gouverneurs responsables des stations radiophoniques d'outre-mer un questionnaire extrêmement précis, dont la forme pourrait heureusement, à mon avis, s'inspirer du questionnaire-type établi récemment par le département de l'Information du « Colonial office » britannique qui me paraît remarquablement étudié. Mais il est un problème de deuxième urgence que cette commission d'étude pourra commencer à examiner, c'est l'établissement d'un plan plus ambitieux d'extension et de développement. De nombreux réseaux nouveaux sont à établir. Un emploi plus méthodique et plus judicieux des langues indigènes, singulièrement pour l'Afrique, doit être envisagé. Je crois utile, à cet égard, de suivre de très près les efforts accomplis et les expériences entreprises par le gouvernement britannique dans certains territoires africains et notamment en Rhodésie du Nord. Ces expériences — j'y fais allusion puisque, tout à l'heure, on souhaitait que nous nous inspirions de certains exemples voisins — portent principalement sur les émissions dans les langues autochtones, sur l'enseignement de l'anglais, sur l'enseignement des langues indigènes et sur le problème des conditions générales d'écoute par les populations locales. Un programme spécial est prévu pour la femme indigène. Les chefs d'entreprises industrielles facilitent l'écoute publique dans leurs entreprises à leurs ouvriers. Une enquête approfondie est menée plus généralement pour l'organisation d'écoutes publiques. Ce point me paraît important. Déjà, un certain nombre de récepteurs publics ont été installés et, comme le dit le rapport établi par les services rhodésiens : « Nous espérons que, dans cinq ans, il y aura au moins un poste à pile dans chaque village ». Ces méthodes s'apparentent, je le dis aussi, à celles que l'Union soviétique a pratiquées avec succès depuis un certain temps déjà dans les républiques d'Asie centrale. De petites centrales électriques ont été multipliées, non seulement pour faciliter les travaux, mais aussi pour favoriser l'écoute radiophonique. Pour les populations transhumantes, pour les bergers des steppes, on a mis à l'étude des postes spéciaux. Là aussi, nous pourrions nous inspirer des quelques exemples que nous connaissons mieux si cela nous était possible.

Peut-être supérieur au système de l'écoute collective, généralisée en Union soviétique, est le système de l'écoute individuelle par fil dont les Britanniques tentent l'expérience dans les plus grands centres. « Nous sommes convaincus, dit encore le rapport rhodésien auquel je faisais allusion, que nous ne toucherons les masses que lorsque les Africains seront capables d'écouter chez eux comme le font les Européens ».

Aussi bien le problème devient-il à ce stade un problème technique. Il s'agit de construire, comme on le souhaitait tout à l'heure, un récepteur robuste, bon marché et d'un maniement simple répondant aux

conditions spéciales de l'Afrique. Les Britanniques, je l'ai dit, utilisent déjà un poste à pile sèche très bien étudié et d'un prix très modique — je crois qu'il ne coûte pas plus de cinq livres. Ce point me paraît d'une importance extrême, car il est inutile d'alimenter une radio de bonne qualité s'il n'existe pas de postes populaires et pratiques pour capter les émissions. Ainsi, nous pourrions, je pense, tirer quelque profit de cet ensemble d'expériences intéressantes, dans la mesure où, pour la première fois, on le voit systématisé et généralisé sur un territoire africain.

Voilà, mesdames, messieurs, trop sommairement et trop longuement à la fois, indiquées quelques-unes des directions dans lesquelles il nous est loisible de rechercher des moyens de développer la radiodiffusion dans l'Union française sans soulever, pour autant, de problèmes trop difficiles.

Pour les formules de l'avenir plus lointain, l'on ne manquera pas de retenir, je vous l'assure, les schémas qui ont été présentés, ainsi que les suggestions constructives. Pour le présent, je remercie M. Durand-Réville et M. Gaspard d'avoir provoqué cet échange de vues dont, je le répète, il sera tenu le plus grand compte.

J'ajoute qu'en demandant au Gouvernement une action plus soutenue et plus efficace, votre assemblée s'engage, par cela même, à lui apporter son aide. Et, dans la mesure où nous devons retenir les critiques ici présentées, nous ne faisons que subir les conséquences, et des difficultés budgétaires générales et de cette méconnaissance particulière de l'importance des problèmes d'information qui semble propre aux Français.

Sur l'essentiel, je sais que nous sommes d'accord pour vouloir que la radiodiffusion soit le lien vivant, moderne, désintéressé qui, par-delà les formules juridiques ou politiques, fasse de l'Union française une réalité concrète et stable. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'heure tardive à laquelle nous sommes, et répondant à l'aimable invitation de nos collègues représentants de la métropole, je m'efforcerais d'être bref dans la réponse qu'il m'est tout de même nécessaire de donner aux différentes interventions qui se sont manifestées dans ce débat.

Je crois que, dans le rapport pour avis de la commission de la radio, deux questions ont été évoquées sur lesquelles il semble que nous ne soyons pas tout à fait d'accord : d'une part, celle du refus d'envisager l'autonomie d'une radiodiffusion de l'Union française et, d'autre part, l'expression de cette constatation que la question ne serait pas en état pour que le vœu formulé par votre commission de la France d'outre-mer fût susceptible de se réaliser immédiatement.

Sur l'autonomie, nous dirons simplement que tout dépend de l'idée qu'on s'en fait, et que le soin que votre commission de la France d'outre-mer avait pris de déclarer que, dans son esprit, l'autonomie devait s'exercer dans le cadre de la radiodiffusion française elle-même, était une précaution qui paraissait largement suffisante pour assurer une liaison intime et même une hiérarchie qui continuerait d'exister dans le cadre de cette radiodiffusion française.

Que la question ne soit pas en état, c'est bien entendu ; mais, comme je l'ai

dit en exposant les idées générales qui animaient votre commission de la France d'outre-mer, il s'agit, comme l'a très bien dit également lui-même M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, d'une indication d'intention. Nous n'avons pas la prétention de résoudre les problèmes matériels qui doivent être résolus pour donner satisfaction au vœu que nous exprimons cependant fermement. Ce que nous demandons, c'est qu'on se mette à son étude immédiatement, de sorte que je crois dès maintenant qu'il ne sera pas difficile, en guise de conclusion de ma réponse, de trouver tout à l'heure un texte de résolution que nous pourrions proposer finalement à l'approbation du Conseil de la République.

Avec ce qu'a dit mon excellent collègue M. Razac, je ne peux que me déclarer tout à fait d'accord. Il a reproduit d'ailleurs très largement cette proposition de résolution que certains de ses amis politiques avaient présentée à l'Assemblée de l'Union française et à laquelle j'ai tenu à faire allusion au cours de mon exposé. Le problème posé par M. Gustave, et qui avait été présenté par lui, d'ailleurs, au sein même de la commission, présente peut-être plus de difficulté si on veut le résoudre en lui donnant satisfaction. D'une part, on nous demande moins d'autonomie, et, d'autre part, on nous en demande davantage. La conciliation est sans doute difficile à faire. Voyez-vous, mon cher collègue, j'ai l'impression qu'il faut surtout tenir compte des faits, en l'occurrence, et M. le ministre vient de nous le rappeler tout à l'heure.

Si nous voulions la solution idéale que j'ai évoquée dans l'exposé de mon rapport, si nous voulions que tous les postes fussent dotés des moyens de se suffire à eux-mêmes, nous serions très longs à obtenir ce résultat, je dirai même que nous n'y arriverions probablement jamais ; de sorte que j'ai le sentiment que si nous voulons améliorer — et c'est, je crois, notre désir à tous — le rendement de la radiodiffusion dans nos territoires d'outre-mer, il faut nous plier à certaines contingences matérielles dérivant de la pauvreté dans laquelle la France se trouve après les épreuves traversées.

C'est la raison pour laquelle, tout en souhaitant une autonomie de plus en plus grande des postes d'outre-mer, je considère que, si l'on veut que ceux-ci fassent des progrès à l'heure actuelle, ne fût-ce qu'au point de vue matériel, il ne faut pas les séparer d'une radiodiffusion de l'Union française qui s'exercerait dans le cadre de la radiodiffusion française elle-même.

En ce qui concerne l'intervention de M. Charles-Cros, je lui suis particulièrement reconnaissant, parce qu'il a relevé dans l'avis exprimé au nom de la commission de la radio au Conseil de la République un aspect qui m'avait moi-même particulièrement choqué et auquel je m'apprêtais à répondre s'il ne l'avait fait beaucoup mieux que je ne saurais le faire. Je voudrais tout de même m'y arrêter parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention, dont je vous suis reconnaissant, il ne paraît pas que vous ayez saisi le sens de l'intervention de notre collègue M. Charles-Cros. Vous nous avez dit, comme l'exposait le rapport de la commission de la radio, qu'il vous paraissait difficile de négliger en l'occurrence la règle de la spécialisation des taxes. C'est un sentiment que nous, qui travaillons jour après jour à l'édification de l'Union française, nous ne pouvons pas accepter, contre lequel nous nous sommes élevés, et nous nous élèverons toujours, comme l'a dit M. Charles-Cros.

Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit ainsi. Le département de la Lozère paye moins de taxes radiophoniques que le département de la Seine, et ce sont les mêmes installations, les mêmes personnels, les mêmes émissions qui sont consacrés à l'un et à l'autre. Nous ne voulons pas, dans ces conditions, qu'il y ait une différence entre le Sénégal, le Soudan, le Finistère ou la Meurthe-et-Moselle. C'est cela le véritable esprit de l'Union française, auquel nous tenons.

Je suis sûr, d'ailleurs, que vous-même vous vous associez à cette préoccupation et à cette doctrine, et je me rends bien compte que, si vous n'avez pas eu ici la tâche agréable de représenter un de vos collègues, le ministre de l'Information, vous eussiez été infiniment plus libre dans l'affirmation de doctrines qui nous sont certainement communes.

J'en viens finalement à ce qu'a bien voulu dire M. le sous-secrétaire d'Etat lui-même, auquel je suis reconnaissant de s'être intéressé, comme il l'a fait, par un exposé fort substantiel, à la préoccupation qui s'est traduite par l'initiative de notre commission de la France d'outre-mer et des auteurs de la proposition de résolution.

J'aurais beaucoup à répondre aux différentes précisions techniques qu'il a données, mais, soucieux d'abréger ce débat, et certain désormais d'arriver à une conclusion qui entraînera l'adhésion unanime de l'Assemblée, j'y renonce volontiers, surtout après avoir évoqué l'essentiel de ce que je voulais dire en ce qui concerne la conception de l'Union française en matière de radiodiffusion.

Je crois que, comme nous avons tous le désir, Gouvernement et Parlement, d'améliorer le rendement de la radio en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il n'est pas impossible de concilier les préoccupations de notre commission de la France d'outre-mer avec celles dont votre commission de la radio s'était faite l'écho, et c'est la raison pour laquelle j'ai tout à l'heure, transmis au bureau de M. le président du Conseil de la République une modification du texte de la proposition de résolution apportée au nom de votre commission de la France d'outre-mer, texte qui reprend à peu près l'intégralité de celui qui traduisait les préoccupations de la commission de la radio.

Cette proposition de résolution, que vous avez sous les yeux, monsieur le président, se lit comme suit :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« Pour aboutir à créer, dans le cadre de la radiodiffusion française, une radio de l'Union française autonome, dotée des moyens de faire connaître dans les territoires lointains de l'Union française, la vie et la pensée de la métropole et, dans cette dernière, les aspirations, les besoins, l'œuvre entreprise par la France dans ses départements et dans ses territoires d'outre-mer.

« A charger une commission, dans laquelle figureront à côté des représentants des ministères intéressés, des membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique de lui proposer les moyens d'accéder rapidement à ce but. »

Vous voyez que cette motion concilie les préoccupations des deux commissions. Elle reprend les textes qu'elles avaient, l'une et l'autre, présentés. Dans ces conditions, il semble qu'elle puisse réunir l'approbation de la majorité, au moins, du Conseil de la République.

C'est ainsi, monsieur le président, que je demande au nom de la commission de la France d'outre-mer, au Conseil de la République de se prononcer sur le texte amendé dont je viens de donner lecture.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse. Mes chers collègues, je veux rendre hommage à l'effort de conciliation fait, au nom de la commission de la France d'outre-mer, par notre collègue Durand-Réville.

Cependant, un mot me choque, auquel je dois rester attentif, eu égard à la mission dont j'ai été chargé, à la dernière heure, par la commission de la radio. C'est le terme « autonome ». (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

Je l'accepterai, cette autonomie, à la condition que M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer accepte de déclarer avec moi qu'il appartiendra à la commission que cette proposition de résolution a pour objet de créer, de définir le caractère de cette autonomie et d'en tracer les limites.

La question sera ainsi réglée par ladite commission, dans la plénitude des droits que vous lui aurez impartis et je pense que, moyennant cela, la commission de la radio aura satisfait dans toute la mesure de son possible l'effort que fait la commission de la France d'outre-mer pour que la radio de l'Union française devienne un organisme efficace et utile.

J'aurai, pour ma part, satisfait un devoir qui m'incombait d'attirer votre attention sur la résonance désagréable et le caractère équivoque que présentait le terme « autonome » et je m'en remets pour le surplus à la sagesse de l'Assemblée.

M. Georges Maurice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice.

M. Georges Maurice. Nous voudrions savoir si le mot « autonome » veut dire que nous ne pourrions pas examiner le budget.

M. le rapporteur. Non, cela n'a aucun rapport. Il s'agit ici d'organisation administrative. C'est simplement le schéma d'une organisation qui, dans toute affaire bien gérée, comporte des services différents avec des responsables à leur tête.

Dans notre esprit, il s'agit d'une organisation qui permette d'avoir, à la direction de la radiodiffusion d'outre-mer, des gens qui seront responsables et qui auront le goût de faire quelque chose au lieu de rester en état de sclérose, au sein d'une administration sans vie qui la considère comme un accessoire.

Je ne voulais pas répondre à M. Clavier, à ce sujet, mais puisque j'en ai l'occasion, je précise qu'il est bien entendu que, puisqu'on prévoit la méthode d'acheminement vers le but que nous nous proposons, c'est l'organisme qui doit régler cet acheminement qui devra lui-même les conditions dans lesquelles cette autonomie s'exercera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. de La Contrie. Monsieur le président, nous n'avons pas le texte.

M. le président. Je vais donner lecture du nouveau texte qui remplace celui dont vous étiez saisis.

Ce texte, qui vient de nous être remis à l'instant — je le reconnais — diffère d'ailleurs très peu du précédent. Il est ainsi conçu :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« Pour aboutir à créer, dans le cadre de la radiodiffusion française, une radio de l'Union française autonome, dotée des moyens de faire connaître, dans les territoires lointains de l'Union française, la vie et la pensée de la métropole, et, dans cette dernière, les aspirations, les besoins, l'œuvre entreprise par la France dans les départements et territoires d'outre-mer,

« A charger une commission dans laquelle figureront, à côté des représentants des ministères intéressés, des membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique, de lui proposer les moyens d'accéder rapidement à ce but. »

Tel est le texte qui remplace celui qui avait fait l'objet de ce débat.

Dans ces conditions, j'aimerais connaître si les deux amendements déposés, l'un par M. Gaspard, l'autre par M. Gustave, sont maintenus.

M. le rapporteur pour avis. Je viens d'indiquer mon accord sur la nouvelle résolution. Dans ces conditions, l'amendement de M. Gaspard est retiré.

M. le président. Monsieur Gustave, retirez-vous votre amendement ?

M. Gustave. Je le retire, mais j'en présente un sur le nouveau texte.

M. le président. En réalité, M. Gustave retire son amendement à la condition que l'on ajoute, à la fin du premier alinéa de la nouvelle résolution les termes suivants : « ...ainsi que dans les territoires et Etats associés ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'y voit pas d'inconvénient et accepte l'amendement.

M. le président. Je suis saisi, à l'instant même, d'un amendement de M. Charles-Cros qui, par son objet, se place avant celui de M. Gustave. Il tend à substituer aux mots : « radio de l'Union française », les mots : « radio d'outre-mer ».

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. J'ai déjà expliqué, au cours de la discussion générale, l'intérêt qu'il y avait à dire, au lieu de « radio de l'Union française », « radio d'outre-mer ».

L'Union française comprend la métropole. Or, nous visons dans cette discussion la radio des territoires extérieurs de la métropole. Il me semble donc que le terme de « radio d'outre-mer » convient mieux.

D'ailleurs, pour l'élégance du texte, je pense que l'expression que je propose serait préférable, car le texte contient une répétition et nous lisons : « ... une radio de l'Union française dotée des moyens de faire connaître dans les terres lointaines de l'Union française... »

Pour ces deux raisons, je demande au Conseil d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jane Vialle, vice-présidente de la commission de la France d'outre-mer. La commission est opposée à l'amendement de M. Charles-Cros parce que nous avons tout à l'heure expliqué ce que nous entendions par Union française.

Le texte de conciliation de M. Durand-Réville dit bien qu'il s'agit d'informer la France de l'œuvre accomplie dans les territoires d'outre-mer et d'informer les territoires d'outre-mer de ce qui se passe en France. Donc, il s'agit d'une radio de l'Union française et non pas d'une radio pour les territoires d'outre-mer exclusivement.

M. le président. Monsieur Charles-Cros, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles-Cros. Je maintiens mon amendement et je répète que, dans le texte de M. Durand-Réville qui nous est proposé, il est question d'une radio de l'Union française dans le cadre de la radiodiffusion française. Il s'agit donc bien d'une radio qui ne peut être que celle d'outre-mer. Je pense que le terme « outre-mer » indique tout ce qui est en dehors de la métropole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à M. Charles-Cros que ses préoccupations ne m'avaient pas échappé, mais que si nous prévoyons que cette radio autonome de l'Union française exercera son activité dans le cadre de la radiodiffusion française, c'est que nous voulons la spécialiser, comme l'a dit notre présidente, dans toutes les questions relatives à l'Union française.

Ce n'est pas une préoccupation géographique qui nous a animés, mais une préoccupation idéologique, c'est-à-dire que nous entendons voir confier à cette radio autonome de l'Union française l'exploitation radiophonique de tous les problèmes, de toutes les questions relatives aux rapports de tous les territoires, y compris la métropole faisant partie de l'Union française. C'est cette interprétation qu'il faut lui donner.

Dans ces conditions, je ne vois pas un intérêt spécial à introduire, dans un texte comme celui-là, l'expression d'une intention qui n'est pas celle du Conseil de la République.

C'est la raison pour laquelle je confirme l'indication, donnée par notre présidente, de notre désaccord sur l'amendement de M. Charles-Cros.

M. de La Contrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Contrie.

M. de La Contrie. Monsieur le président, nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt ce débat. Mais, à la vérité, au point où nous en sommes, je m'excuse de dire que nous sommes plusieurs à n'y plus rien comprendre du tout. J'exprime du reste ainsi le sentiment de nombreux collègues.

Nous avons été saisis d'un texte précis sur lequel devaient se greffer deux amendements. Ils ont été distribués. Or, au dernier moment, quelques instants avant de passer au vote, on nous déclare que tous ces textes disparaissent et qu'ils sont remplacés par un texte nouveau qui me paraît un peu long, que nous n'avons jamais eu sous les yeux, que personne n'a lu, et que, tout à l'heure, monsieur le président, malgré votre bonne volonté vous avez eu beaucoup de mal à lire jusqu'au bout en raison de sa longueur. Ce nouveau texte envisage des principes à admettre ou à repousser et on va nous do-

mander dans quelques instants de nous prononcer. Pour ma part, je considère qu'il est impossible d'accepter une pareille méthode de travail. Je vous demande donc, monsieur le président, d'envisager les conditions dans lesquelles notre Assemblée, à cette heure tardive, pourrait se prononcer en toute connaissance de cause. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Robert Le Guyon. Je demande le renvoi à la commission, monsieur le président.

M. le rapporteur. J'ai le sentiment que pour ceux qui ont participé à cette discussion, qui étudient ce problème depuis des jours et des jours et qui ont suivi ce débat avec un intérêt auquel M. de La Gontrie a bien voulu rendre hommage, il est facile de comprendre ce qui s'est passé. Je vais, au demeurant, le lui expliquer.

M. de La Gontrie. C'est une question de dose d'intelligence.

M. le rapporteur. Comme nous sommes des parlementaires, nous arrivons à un débat chacun avec une opinion sur les sujets qui vont être traités. Les points de vue techniques sont exposés par des rapports émanant des rapporteurs de nos commissions du Conseil de la République. C'est aujourd'hui le cas.

Le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer et le rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sont arrivés avec des propositions différentes. Les débats parlementaires ont donné lieu à une discussion. Comme nous sommes des gens de bonne foi, nous nous convainquons quelquefois réciproquement, et il est naturel que cet accord se manifeste par des modifications de texte.

C'est ce qui s'est passé aujourd'hui. Ayant étudié la question au nom de la commission pour laquelle je rapporte, et ayant été frappé par certains arguments invoqués par la commission de la presse, de la radio et du cinéma, ainsi que par certaines raisons données par M. le sous-secrétaire d'Etat, il nous a paru normal d'en tirer les conclusions logiques; c'est la raison pour laquelle nous avons établi un texte de conciliation dont on vient de vous dire qu'il était accepté, désormais, par votre commission de la radiodiffusion, par votre commission de la France d'outre-mer et par le Gouvernement. Il semble, dans ces conditions, qu'il soit assez simple.

M. de La Gontrie. Et l'Assemblée ?

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle on vous a lu cette motion qui donne satisfaction à tout le monde.

M. de La Gontrie. Non !

M. le rapporteur. Si vous le voulez, je peux la relire encore une fois, mais, personnellement, je demande qu'on en finisse ce soir et qu'on se prononce, car vous trouvez que le débat a déjà assez duré.

M. de La Gontrie. C'est ce que nous pensons, mais, en tout cas, distribuez la motion commune présentée par les deux commissions.

M. le président. Monsieur Le Guyon, vous demandez le renvoi à la commission ?

M. Robert Le Guyon. Oui, monsieur le président, et une distribution du texte avant le vote. J'appuie donc la proposition de mon collègue M. de La Gontrie.

Mme la vice-présidente de la commission. La commission s'oppose au renvoi.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la demande de renvoi à la commission, en indiquant que la commission s'oppose au renvoi. *(Le renvoi est ordonné.)*

M. le rapporteur. Je demande, dans ces conditions, que la commission se réunisse immédiatement et que le Conseil de la République en termine aujourd'hui avec cette question.

M. le président. J'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que l'ordre du jour n'est pas encore épuisé. M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer propose que cette discussion reprenne après que la commission se sera réunie. La suite du débat ne pourrait, bien entendu, intervenir qu'une fois épuisée la discussion des deux questions, d'ailleurs très courtes, restant à l'ordre du jour.

Je consulte le Conseil de la République sur le point de savoir si, une fois ces deux questions traitées, il y aura lieu d'ordonner une suspension de séance et de reprendre ensuite le débat sur la proposition de résolution qui vient d'être renvoyée à la commission.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter une simple précision, monsieur le président. J'indique que, étant donné l'état d'avancement de nos travaux, la commission pourra, en cinq minutes, donner satisfaction à ceux de nos collègues qui déclarent n'avoir pas compris ce qui s'est passé et faire imprimer la résolution modifiée que nous présentons à leur appréciation.

M. le président. Dans ces conditions, je propose au Conseil de la République de continuer la discussion des questions à l'ordre du jour pendant que la commission se réunira, ce qui nous évitera de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je demande donc à la commission de vouloir bien se réunir d'urgence pour revenir devant nous dans le plus bref délai possible avec le texte à mettre aux voix.

— 20 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, selon la tradition, je vous propose d'adopter les crédits qui vous sont demandés.

M. le président. Personne ne demande par la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1948, un crédit de cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs (164.970.000 francs) qui sera inscrit au chapitre 096 du budget du ministère des finances, « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de ressources générales du budget de l'exercice 1949. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente. (N° 877, année 1949.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. Abel Durand, en remplacement de M. Vourc'h, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

M. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches. Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Vourc'h, rapporteur, je n'aurai pas besoin de longs développements pour recommander au vote unanime du Conseil de la République le texte qui nous est soumis.

L'objet de ce texte est d'améliorer et de renforcer la sauvegarde des vies humaines en mer, en profitant des perfectionnements acquis depuis vingt ans.

C'est en effet en 1929 qu'est intervenue une convention concernant cette matière. Une conférence de spécialistes, réunissant les délégués de trente nations, a adopté le 10 juin 1948 une convention nouvelle se substituant à l'ancienne.

Ce qu'on vous demande, c'est d'autoriser le Président de la République à dénoncer l'ancienne convention pour y substituer la convention nouvelle. Il y a urgence, en fait, à ce que le Président de la République puisse apporter cette ratification. En effet, la nouvelle convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1951 à condition que, douze mois avant cette date, 15 acceptations, dont celle de sept pays ayant un tonnage global de 1 million de tonneaux au moins, ait été déposée auprès

de la fédération maritime consultative intergouvernementale et auprès du gouvernement du Royaume-Uni. Nous sommes l'une des sept nations dont l'accord est nécessaire pour que le 1^{er} janvier 1951 la convention nouvelle qui est, je le répète, un perfectionnement de la convention ancienne, puisse entrer en vigueur. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour recueillir l'assentiment unanime du Conseil de la République.

Je veux simplement ajouter un mot. M. le rapporteur a exprimé le regret que la convention ne s'applique pas à certaines catégories de bateaux. La convention prévoit que les Etats contractants devront prendre eux-mêmes des dispositions pour améliorer les mesures anciennes adoptées à cet égard. Je pense que le Conseil de la République sera d'accord avec la commission pour inviter le Gouvernement à prendre ces dispositions lui-même en usant des pouvoirs dont il dispose dès maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 sur le même objet qui se substituera à la précédente du jour de son entrée en vigueur.

« Une copie authentique du document à ratifier est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. En attendant que nous ayons le texte de la commission de la France d'outre-mer, je vais faire connaître à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le Mardi 27 décembre, à quinze heures, et jusqu'à minuit, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 91, de M. Michel Madelin à M. le président du conseil ;

N° 94, de M. Denvers à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande ;

N° 95, de M. Debû-Bridel à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ;

3° Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil sur le prix du sucre ;

b) De M. Omer Capelle à M. le ministre de l'agriculture sur le prix de la betterave ;

c) De M. Martial Brousse à M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ;

d) De M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement ;

4° Discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie (élection de M. Lassalle-Séré en remplacement de M. Quesnot) ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

B. — Le mercredi 8 décembre, à quinze heures, pour :

1° La suite de l'ordre du jour de la séance du mardi 27 décembre ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés ; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt, afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

C. — Le jeudi 29 décembre, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réformes de l'auxiliariat ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérançes de fonds de commerce ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Roger Fournier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents, chargée, conformément à l'article 90 du règlement, de procéder à l'organisation du débat sur les questions orales de M. Jacques Debû-Bridel sur le prix du sucre, de M. Omer Capelle sur le prix de la betterave, de M. Martial Brousse sur la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française et de M. André Dulin sur la politique agricole du Gouvernement dont la discussion a été fixée au mardi 27 décembre, a établi comme suit le temps de parole des orateurs :

M. Jacques Debû-Bridel, 20 minutes.

M. Omer Capelle, 20 minutes.

M. Martial Brousse, 40 minutes.

M. André Dulin, 40 minutes.

M. Primet (groupe communiste), 40 minutes.

M. Dronne (rattaché action démocratique et républicaine), 15 minutes.

M. Pinvidie (groupe d'action démocratique et républicaine), 20 minutes.

M. Hoefel (groupe d'action démocratique et républicaine), 20 minutes.

M. Bénigne Fournier (groupe des républicains indépendants), 15 minutes.

M. Louis André (groupe des républicains indépendants), 10 minutes.

M. Delorme (groupe du centre républicain d'action rurale et sociale), 20 minutes.

M. Lemaire (groupe du centre républicain d'action rurale et sociale), 10 minutes.

M. Morel (groupe du centre républicain d'action rurale et sociale), 30 minutes.

M. Gravier (groupe du centre républicain d'action rurale et sociale), 5 minutes.

M. Tellier (groupe du centre républicain d'action rurale et sociale), 15 minutes.

M. Monichon (groupe du centre républicain d'action rurale et sociale), 30 minutes.

M. Voyant (groupe du mouvement républicain populaire), 15 minutes.

Autre orateur du groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes.

Orateur du groupe du parti républicain de la liberté, 20 minutes.

M. Restat (groupe du rassemblement des gauches républicaines), 15 minutes.

M. Claparède (groupe du rassemblement des gauches républicaines), 20 minutes.

M. Tucci (apparenté rassemblement des gauches républicaines), 15 minutes.

M. Jean Durand (groupe du rassemblement des gauches républicaines), 15 minutes.

M. Longchambon (groupe du rassemblement des gauches républicaines), 30 minutes.

Autre orateur du groupe du rassemblement des gauches républicaines, 25 minutes.

M. Durieux (apparenté socialiste), 30 minutes.

M. Naveau (groupe socialiste), 30 minutes.

Gouvernement, 1 heure 15 minutes.

Le débat est ainsi organisé.

Les orateurs inscrits voudront bien établir d'un commun accord l'ordre dans lequel ils interviendront, et le faire connaître à la présidence avant l'ouverture de la séance.

— 23 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate à la prochaine séance de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1^{er} janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles (n° 891, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à la prochaine séance.

Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à vingt heures trente pour attendre la distribution du nouveau texte de la commission de la France d'outre-mer. Je vous propose d'adopter cette solution car je suis persuadé que nous pourrions très rapidement terminer le débat sans être obligés de revenir après dîner...

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

CREATION D'UNE RADIODIFFUSION DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion et adoption
d'une proposition de résolution.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française.

Je rappelle qu'au moment où le renvoi à la commission a été ordonné, le débat portait sur le nouveau texte suivant, proposé par la commission :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« Pour aboutir à créer, dans le cadre de la radiodiffusion française, une radio de l'Union française autonome, dotée des moyens de faire connaître dans les territoires lointains de l'Union française la vie et la pensée de la Métropole, et, dans cette dernière, les aspirations, les besoins, l'œuvre entreprise par la France dans ses départements et territoires d'outre-mer,

« A charger une commission dans laquelle figureront, à côté des représentants des ministères intéressés, des membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique, de lui proposer les moyens d'accéder rapidement à ce but ».

Le Conseil de la République examinait un amendement de M. Charles-Cros, ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa, remplacer les mots « radio de l'Union française » par les mots « radio d'outre-mer ».

Cet amendement a été précédemment défendu par son auteur; la commission l'a repoussé.

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je n'insiste pas. Après les explications fournies par la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous revenons à l'amendement présenté par M. Gustave tendant, à la fin du premier alinéa, à ajouter les mots suivants : « ainsi que dans les territoires et Etats associés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de résolution, complétée par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Leccia et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 portant organisation des études médicales afin de permettre aux étudiants en médecine de 4^e année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 916, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, et, pour avis, sur sa demande, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Loison une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, envers les créanciers de l'Etat, toute majoration d'impôts et toute poursuite, en cas de non-paiement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 922, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remplacer les diverses taxes sur la viande par une taxe unique perçue lors de l'abatage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 923, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pujol un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Aubert et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cité internationale de l'astronomie à Saint-Michel-l'Observatoire (Basses-Alpes). (N° 565, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 917 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N° 856, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 918 et distribué.

J'ai reçu de M. Champeix un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat. (N° 805, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 919 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N° 781, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 920 et distribué.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu mardi 27 décembre, à quinze heures.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Madelin demande à M. le président du Conseil :

1° Quel a été le nombre de participants à la grève soi disant générale du 25 novembre 1949 et, en particulier, le nombre de grévistes :

a) Parmi les fonctionnaires des bureaux de la préfecture ;

b) Parmi les membres de l'enseignement ;

c) Parmi les employés des services de la sécurité sociale ;

2° Quelles sont les instructions pratiques qui ont été données concernant le paiement des journées de grève. (N° 91).

II. — M. Albert Denvers demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande :

1° Comment il envisage de sauvegarder les intérêts des pêches maritimes dans le cadre des accords économiques de l'O. E. C. E., à propos de la liberté des échanges ;

2° S'il entend pouvoir mesurer les effets de la suppression des contingentements sur l'avenir de l'armement à la pêche comme sur celui de l'industrie des pêches maritimes ;

3° S'il estime devoir, pour la protection qu'il doit aux travailleurs de la mer dans l'exercice de leur profession et à toutes nos populations maritimes, maintenir ou aménager les droits de douane qui frappent aujourd'hui certaines espèces de poisson importé. (N° 94).

III. — M. Jacques Debù-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° S'il est exact que des promesses qui n'ont été suivies d'aucune réalisation, ont été faites aux musiciens des théâtres lyriques nationaux dont les revendications semblent au premier abord légitimes, motivant la grève actuelle si préjudiciable à la renommée de Paris ;

2° Quel est le montant annuel des traitements des musiciens de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, toutes indemnités comprises, dans un budget qui comprend une subvention de 622 millions et près de 200 millions de recettes. (N° 95.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 856 et 918, année 1949, M. Georges Pernot, rapporteur.)

Discussion des questions orales, avec débat, suivantes :

1° M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil que le retour à la liberté de la vente du sucre serait accompagné, d'après des renseignements dignes de foi, d'une hausse importante du prix de cette denrée de première nécessité (15 francs au kilogramme) et lui demande comment il entend concilier cette politique de hausse continue du prix des denrées alimentaires avec celle du blocage des traitements et salaires.

Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des salaires et traitements ;

2° M. Omer Capelle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix de la betterave n'a pas été fixé en application du décret du 30 avril 1946, le chiffre de 4.500 francs la tonne à 8°5 de densité prouvant que le principe même du prix de revient n'a pas été respecté ;

3° M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture :

Que la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ne fait que s'aggraver depuis qu'en 1948 la baisse des produits agricoles, et même leur vente, a mis dans une situation économique déplorable la plupart des exploitations agricoles françaises, et cela d'autant plus que les frais de production se maintiennent à un niveau très élevé.

Lui demande quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en vue :

1° D'assurer à la production agricole des prix de vente couvrant les frais de cette production et permettant une rémunération normale du travail paysan ;

2° D'améliorer les conditions de la vie rurale, notamment dans les régions défavorisées ;

3° De réduire les prix de revient, notamment par la diminution des frais de production, par l'augmentation des rendements et l'accroissement de la productivité du travail des exploitants et des ouvriers agricoles ;

4° De limiter les importations aux besoins réels, développer systématiquement les exportations et les organiser sur un plan rationnel et réaliste par la conclusion rapide de traités commerciaux ;

5° Enfin, d'obtenir une production suffisante pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal concernant les exportations de produits agricoles qui doivent contribuer à équilibrer notre balance générale des comptes en 1953 ;

4° L. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Si le Gouvernement entend poursuivre la politique de garanties des prix agricoles et de quelle manière il compte tenir les engagements solennellement affirmés ;

2° Quels sont les engagements pris sur le plan agricole dans le cadre de l'organisation économique européenne ;

3° Quels moyens il envisage pour promouvoir l'équipement de l'agriculture, seule susceptible d'abaisser les prix de revient au moment où il s'engage dans une politique de libération des échanges.

Discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie (élection de M. Lasalle-Sere en remplacement de M. Quesnot, décédé. — M. Lieutaud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949 abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. (N°s 815 et 887, année 1949, M. Sarrien, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1^{er} janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles. (N° 891, année 1949, Mme Devaud, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 22 décembre 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 22 décembre 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 27 décembre 1949, à quinze heures, et jusqu'à minuit :

1° Les réponses des ministres à trois questions orales :

a) N° 91, de M. Michel Madelin à M. le président du conseil ;

b) N° 94, de M. Denvers à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande ;

c) N° 95, de M. Debû-Bridel à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 856, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ;

3° La discussion des questions orales avec débat :

a) de M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil sur le prix du sucre ;

b) De M. Omer Capelle à M. le ministre de l'agriculture sur le prix de la betterave ;

c) De M. Martial Brousse à M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ;

d) De M. André Dulin à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole du Gouvernement ;

4° La discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie (élection de M. Lassalle-Séré, en remplacement de M. Quesnot) ;

5° La discussion de la proposition de loi (n° 815, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 28 décembre 1949, à quinze heures :

1° La suite de l'ordre du jour de la séance du mardi 27 décembre 1949 ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 763, année 1949) de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés ; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 761, année 1949) de MM. Bordeneuve et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions, par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 décembre 1949, à quinze heures trente :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 814, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction ;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 816, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 778, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 781, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 813, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 805, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 785, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérançes de fonds de commerce;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 657, année 1949) de M. Roger Fournier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. de Gouyon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 876, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages.

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 863, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à des bonifications d'ancienneté accordées à certains médecins et pharmaciens des services de santé militaire.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lafforgue a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 831, année 1949), de M. Luc Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du second degré.

FINANCES

M. Marrane a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 857, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Saller a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 858, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement adminis-

tratif permanent à l'île Amsterdam, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

M. Saller a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 682, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

M. J.-M. Grenier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 816, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Liotard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 858, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam.

M. Lafleur a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 859, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

M. Lafleur a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 860, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

M. Razac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 861, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 862, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

M. Claireaux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 831, année 1949), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du second degré, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

JUSTICE

M. Carcassonne a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 861, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine, renvoyé pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

M. de Félice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 833, année 1949), de M. Landry, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

MARINE

M. Denvers a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 875, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 et 117 du code du travail maritime.

M. Voure'h a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 877, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 874, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 891, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1^{er} janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 22 décembre 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Paul Gondjout, sénateur du Gabon (2^e section).

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 20 décembre 1949.

(Journal officiel du 21 décembre 1949.)

Page 2732, 3^e colonne,

AJOURNEMENT DE LA RÉPONSE A UNE QUESTION ORALE

A la dernière ligne du 2^e alinéa de cette rubrique,

Au lieu de : « première »,

Lire : « présente ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 DECEMBRE 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 94. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de

l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86 — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

96. — 22 décembre 1949. — **Mme Jane Vialle** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'état d'infériorité dans lequel se trouvent la plupart des boursiers et boursières qui viennent poursuivre leurs études dans la métropole du fait de leur âge avancé, proportionnellement à leur niveau scolaire, et demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que l'enseignement primaire soit effectivement le même dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, avec des programmes similaires qui permettent aux enfants d'aboutir dans les mêmes délais d'âge au certificat d'études primaires; 2° quelles mesures sont prises pour améliorer l'enseignement général et pratique des jeunes filles dans les territoires d'outre-mer et notamment pour celles de l'Afrique noire.

97. — 22 décembre 1949. — **Mme Jane Vialle** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'état de mécontentement qui pousse tous les fonctionnaires autochtones à protester contre les mesures injustes et discriminatoires qui les ont frappés à la suite des décrets régissant le reclassement des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer; et demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation tout à fait désavantageuse que subissent les fonctionnaires autochtones du fait de l'application des décrets 49/529 et 49/528 du 15 avril 1949, fixant le régime des soldes des fonctionnaires relevant de son département.

98. — 22 décembre 1949. — **Mme Jane Vialle** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises pour l'organisation et le développement de la qualification de la main-d'œuvre autochtone dans les territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 DECEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1276. — 22 décembre 1949. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le président du conseil**: 1° si une attestation de résistance délivrée en octobre 1944, émanant du chef responsable local, président de la délégation municipale, lui-même reconnu et désigné par le chef responsable national d'un réseau inscrit au B. C. R. A. à Londres, est valable et peut servir à un fonctionnaire pour toute justification utile, le chef national ayant reconnu avoir eu connaissance à son retour de déportation de l'activité dudit fonctionnaire par les rapports de son responsable local et ayant contre-signé ladite attestation; 2° quelles sont les pièces que doit fournir un fonctionnaire pour justifier de son attitude patriotique et de son hostilité envers l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

AGRICULTURE

1277. — 22 décembre 1949. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet d'adduction d'eau potable de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) n'a pas été retenu sur le programme d'équipement rural de 1949 et que, de ce fait, aucune subvention n'a été accordée en vue d'effectuer les travaux d'alimentation; et demande les mesures qu'il compte prendre, vu le caractère d'extrême urgence que présente ce projet, les conditions d'alimentation de cette agglomération étant précaires et l'eau consommée par les habitants ayant été maintes fois déclarée non potable après analyses bactériologiques effectuées par les services de l'inspection de santé (200 B. Coli par 100 mètres cubes d'eauensemencés).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1278. — 22 décembre 1949. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le fait, pour une personne, d'avoir trouvé la mort par l'explosion d'un engin de guerre qui était placé dans un lieu ou une lande ouvert au public, et sur lequel elle marcha, constitué de la part de la victime, une faute inexcusable; si, dans ce cas précis, la mort survenue donne droit à indemnité et, pour les ayants droit, au bénéfice des dispositions de l'article 1er de la loi du 24 juin 1919.

1279. — 22 décembre 1949. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que bon nombre de familles se sont laissées surprendre par la date limite du dépôt de demandes de restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, fixée au 31 décembre 1948, par décret n° 48-1830 du 1er décembre 1948; et demande s'il entre dans ses intentions de présenter aux délibérations du conseil des ministres le texte d'un décret nouveau, qui accorderait aux familles frappées de forclusion, le droit de déposer une demande de restitution des corps des victimes de la guerre.

DEFENSE NATIONALE

1280. — 22 décembre 1949. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, par la loi du 7 octobre 1946, article 64, les jeunes gens de la classe 1945 « ne seront pas appelés sous les drapeaux et seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité »; et lui demande d'indiquer si les jeunes gens visés par l'article 7 (dernier alinéa) de la loi du 15 avril 1949 qui stipule que « dans le cas où l'aîné des fils vivants n'a pas exercé le droit prévu aux trois alinéas précédents, ce droit est reporté sur l'un des autres fils, dans l'ordre de leur date d'appel sous les drapeaux », sont aussi ceux de la classe 1945; dans l'affirmative, l'égalité des droits, reconnue indistinctement à l'ensemble des jeunes gens de la classe 1945, serait préjudiciable aux familles des jeunes gens pour qui des exonérations de service ont été prévues par la loi du 15 avril 1949.

Forces armées.

1281. — 22 décembre 1949. — **M. Joseph Le Digabel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que le corps des agents militaires créé par la loi du 24 avril 1925 a été supprimé par l'acte dit loi du 14 mai 1941 qui, en même temps créait le cadre transitoire des commis et aide-commis administratifs du département des armées; que la loi du 7 octobre 1946, reprenant l'acte dit loi du 14 mai 1941, supprimait à son tour le cadre transitoire susvisé, à compter du 1er janvier 1946, les personnels étant intégrés à cette même date dans le cadre des commis et aide-commis administratifs des services extérieurs du département des armées (section guerre); que, du fait de ces transformations successives, les agents militaires principaux, nommés à cet emploi en vertu de la loi du 24 avril 1925 et de leur statut spécial du 17 juillet 1926, ont été particulièrement lésés; qu'en effet, avant la loi du 14 mai 1941, les agents militaires principaux bénéficiaient de certains avantages, entre autres, leur admission dans les cercles et mess d'officiers, à concourir pour la Légion d'honneur au même titre que les officiers subalternes en activité par application de la loi du 28 novembre 1932; que le premier de ces avantages, admission dans les cercles et mess d'officiers, vient d'être rétabli par l'instruction ministérielle n° 40074/3/1 INT du 28 janvier 1949 concernant l'alimentation des cadres (art. 72); que cette mesure bienveillante prise à leur égard laisserait supposer qu'ils n'ont rien perdu des avantages qu'ils détenaient du statut spécial en vertu duquel ils ont été nommés; et demande: 1° si un agent militaire principal nommé le 1er décembre 1935, donc bénéficiaire à l'époque de la loi du 28 novembre 1932, actuellement en fonction comme commis administratif principal, peut être admis à concourir pour la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les officiers subalternes en activité; 2° si le titre d'agent militaire principal, obtenu à la suite d'un examen professionnel, ne lui confère pas un droit de priorité pour une nomination à l'emploi d'agent administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre); 3° éventuellement, la raison pour laquelle il n'en a pas été tenu compte lors du travail d'avancement effectué au titre de 1948.

EDUCATION NATIONALE

1282. — 22 décembre 1949. — **M. Joseph-Marie Leccia** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si l'ouverture d'une école privée dite de perfectionnement et à l'usage des enfants retardés est subordonnée à une autorisation du ministre de l'éducation nationale; 2° quelles sont les conditions requises pour obtenir, éventuellement, pareille autorisation; 3° quelles sont les obligations imposées en matière de fonctionnement et de contrôle.

1283. — 22 décembre 1949. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'incertitude dans laquelle se trouvent les intendants universitaires et les économistes des lycées et collèges, ainsi que l'inquiétude et le découragement qui s'emparent de ces fonctionnaires dans l'attente de l'établissement des échelles correspondant aux indices établis en août 1949 par le conseil supérieur de la fonction publique; et demande: 1° si son département considère ces fonctionnaires comme appartenant au personnel enseignant; 2° si son département a l'intention de reconsidérer les termes du protocole d'accord de janvier 1949; 3° à quelle date seront définitivement arrêtées les échelles afférentes à ces fonctionnaires, le projet élaboré par son département étant à l'étude depuis le 17 août 1949, en relation avec le ministère des finances et des affaires économiques et le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1284. — 22 décembre 1949. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires stipule, dans son article 61, qu'après la fixation des nouvelles échelles de traitements, les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation, sur la base desdits traitements, compte tenu des annuités qu'ils rémunèrent et des modifications survenues dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie; que, d'autre part, le règlement d'administration publique n° 49-365 du 17 mars 1949 porte que les assimilations rendues nécessaires par les modifications ou suppressions d'emplois seront déterminées par des décrets pris dans les conditions fixées à l'article 17 (§ 1^{er}, 3^e alinéa) de la loi susvisée; qu'à ce jour, seulement deux de ces décrets ont été publiés; et demande à **M. le ministre** chargé de la centralisation des projets de décrets le nombre de ces projets dont il est actuellement saisi et à quelle date extrême ils pourront être publiés; demande, en outre, s'ils s'inspirent tous de l'esprit d'équité dont témoigne le décret n° 49-1399 du 23 août 1949 qui en vue de la péréquation des retraites, a assimilé l'emploi (supprimé) de vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris à celui de président de chambre, et celui de président de section au tribunal de première instance de la Seine (emploi supprimé) à celui de vice-président au même tribunal; et, si, en particulier, cet état d'équité bienveillante se manifestera pour l'assimilation aux administrateurs civils, et non aux agents supérieurs, des chefs de bureau ou sous-chefs de bureau des administrations centrales retraités avant le 1^{er} janvier 1948; et, d'autre part, lorsque des mesures exceptionnelles d'avancement, telles qu'attribution d'une classe supplémentaire, soumise à retenue pour la retraite, ont été prises en faveur de fonctionnaires particulièrement méritants, s'il en sera tenu compte aux intéressés par le décret d'assimilation concernant leur catégorie, ce que l'équité exigera.

1285. — 22 décembre 1949. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une personne ayant un fonds de commerce en location-gérance est dans l'impossibilité d'obtenir de l'administration des contributions indirectes la gérance d'un bureau de tabacs; dans l'affirmative, quelles raisons s'y opposent, alors qu'une proposition de loi vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, actuellement soumise au Conseil de la République, qui régularise le contrat de location-gérance et donne au locataire gérant la qualité de commerçant.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1286. — 22 décembre 1949. — **M. Jean-Eric Bousch** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle a été, par type de voiture, l'importance de la production automobile française de tourisme et de transport pendant l'année 1949 et, pour chaque catégorie, l'importance du contingent réservé: 1° à l'Union française; 2° à la métropole; 3° à l'exportation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1287. — 22 décembre 1949. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le loyer applicable à une maison individuelle construite par un organisme d'H. B. M. avec le concours financier de l'Etat, achevée avant le 1^{er} septembre 1939, sinistrée 100 p. 100, reconstruite ensuite à l'identique — sauf un lavabo mis dans chaque chambre comme amélioration et sans salle de bains.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1288. — 22 décembre 1949. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° dans quelles conditions sont nommés les pharmaciens des centres hospitaliers; 2° si un pharmacien, nommé à titre provisoire pour un poste hospitalier vacant, peut être nommé définitivement par simple arrêté préfectoral, comme pharmacien chef, à ce poste, sans qu'il soit procédé au concours prévu à l'arrêté le nommant à titre temporaire, alors qu'il est précisé dans ledit arrêté (art. 2); « que ses fonctions prendront fin, à l'issue du concours qui sera ouvert pour pourvoir au poste déclaré vacant ».

1289. — 22 décembre 1949. — **M. Lucien de Gracia**: 1° demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un préfet est autorisé à supprimer les sessions de juillet des examens de l'école des sages-femmes, contrairement aux dispositions du décret du 16 octobre 1946 et de l'arrêté interministériel pris en application; 2° expose que les élèves sages-femmes font trois années d'études réparties en trois cycles: le premier de douze mois, le deuxième de dix-huit mois (maternité et accouchement), le troisième de six mois (puériculture); qu'elles terminent le deuxième cycle le 31 mars de la dernière année d'études et commencent le troisième cycle le 1^{er} avril; qu'au moment de la session de juillet du troisième et dernier examen, elles n'ont donc accompli que quatre mois de stage du troisième cycle au lieu des six mois prévus par les instructions ministérielles; et demande: a) si elles sont obligées, qu'elles soient reçues ou ajournées à la session de juillet du troisième et dernier examen, de faire des stages entre les sessions de juillet et d'octobre; b) dans l'affirmative, si ces stages doivent se rapporter au deuxième cycle d'études qu'elles ont accompli en entier, ou bien au troisième cycle d'études dont elles n'ont fait que quatre mois sur les six mois prévus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1290. — 22 décembre 1949. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'arrêté interministériel du 9 avril 1948 donne aux marins du commerce le droit de faire valider, en vue de leur retraite, leurs services effectués à terre, pendant la guerre; et lui demande si la date du 31 décembre 1948 dont il est question dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} dudit arrêté, doit être considérée comme étant celle de la limite

du dépôt des demandes en validation et après laquelle les demandeurs seront forclos, ou, au contraire, comme semble être l'esprit du texte, elle doit être celle au delà de laquelle le temps passé à terre ne pourra plus donner lieu à validation.

MARINE MARCHANDE

1291. — 22 décembre 1949. — **M. Jean Peridier** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande**: 1° comment est calculée la pension de base des inscrits maritimes; 2° dans quelle mesure le nombre réel d'années de navigation influe dans ce calcul; 3° si les bonifications pour campagnes de guerre tant aux colonies (Madagascar, Maroc, Chine) que durant la grande guerre, consenties aux retraités de l'Etat, sont étendues aux marins; 4° quel est le taux de majoration des pensions de base servant au calcul de la péréquation et en combien de paliers il doit être atteint.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1078. — **M. Camille Holine** expose à **M. le président du conseil** qu'un commerçant exerçant la profession de marchand de porcs comme associé de fait avec son père depuis 1933, mais inscrit au registre du commerce en 1947 seulement, après délivrance d'un certificat de la chambre de commerce constatant qu'il était de notoriété publique que ce commerçant exerce ladite profession, désire obtenir la carte professionnelle, alors qu'il n'a en main qu'un duplicata; et demande à quelle autorité incombe la délivrance de la carte définitive et dans quel délai l'intéressé peut espérer entrer en sa possession. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — La loi du 9 avril 1947 stipule, en son article 6, qu'aucune déclaration de création de commerce de bétail ou de viandes ne peut être admise après la date de sa promulgation. Cette disposition nette et formelle en ses termes ne prévoit pas de mesures d'exception susceptibles d'en atténuer la rigueur. Pris au pied de la lettre, le texte paraît refuser à l'administration le pouvoir de délivrer la carte professionnelle à tout demandeur ayant fait déclaration de création de son commerce postérieurement à la promulgation de la loi, alors même qu'il exciperait de l'existence de fait de son commerce antérieurement à celle-ci. Toutefois, en raison du caractère de droit étroit de la législation dont il s'agit, il a semblé qu'une interprétation libérale de son article 6 devait prévaloir, et qu'en conséquence, il convenait de considérer que cette disposition n'était strictement opposable qu'à l'endroit des personnes ayant procédé effectivement ou demandant à procéder à la création d'un commerce de bétail ou de viandes à une date postérieure à la promulgation de la loi. Dans cet esprit, une instruction n° 53413 DOP-I du 5 septembre 1947, sous le double timbre de la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement) et du ministère de l'industrie et du commerce, c'est-à-dire des deux départements auxquels incombait l'application de la loi du 9 avril 1947, a précisé, à l'usage des services départementaux d'exécution, que les professionnels justifiant de l'exploitation en fait de leur commerce avant la date d'entrée en vigueur de la loi, mais ayant omis d'en déclarer la création, pourraient être immatriculés au registre du commerce, l'exercice de fait devant à cette fin être certifié, sous sa responsabilité, par le président de la chambre de commerce dont ils dépendent. Les demandes de carte professionnelle sont admises sous les mêmes garanties. L'admission des demandes d'immatriculation et de carte professionnelle dans le cadre de l'instruction précitée s'analyse donc en une régularisation de la situation des commerçants de fait et constitue une mesure visant à réparer *a posteriori*

la négligence des intéressés au regard de leurs obligations légales. Il va de soi, dans ces conditions, que la carte professionnelle ne peut être délivrée que pour l'exploitation d'un fonds de commerce existant antérieurement à la loi, et que, dans l'hypothèse contraire, les termes de l'article 6 ne permettraient pas de donner satisfaction aux postulants. Dans l'exemple signalé, dès lors que la chambre de commerce a constaté que le demandeur exploitait personnellement en qualité de commerçant un fonds de commerce de bestiaux avant la promulgation de la loi, la demande de carte professionnelle doit être admise, conformément aux dispositions de l'instruction susvisée. Il en serait toutefois autrement si l'intéressé s'était borné à participer comme associé de fait à la gestion du commerce de son père, celui-ci ayant seul la qualité de commerçant. En ce cas, la rupture de l'association postérieurement à la promulgation de la loi ne saurait avoir pour effet de susciter également, après cette date, la naissance d'une nouvelle entreprise commerciale alors qu'une seule existait antérieurement. Encore convient-il de remarquer que si l'intéressé, qui a requis son immatriculation au registre du commerce en 1947, a déposé la déclaration de création de son commerce avant le 12 avril de ladite année, date à laquelle la loi est entrée en vigueur, il est, en tout état de cause, recevable en sa demande. La demande doit être adressée à la direction départementale du ravitaillement général qui demeure compétente jusqu'au 31 décembre 1949 pour procéder à l'attribution et à la délivrance des cartes professionnelles. Dans un délai maximum de huit jours suivant la date de dépôt du dossier complet de demande, et si celle-ci n'a rien de contraire aux dispositions légales en vigueur, le service remet au postulant soit la carte professionnelle définitive, soit, si les délais supplémentaires sont nécessaires à la confection matérielle de cette pièce, un accusé de réception qui en tient lieu provisoirement et conférant au bénéficiaire les mêmes droits que le titre définitif.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

1127. — M. Antoine Giacconi demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative**: 1° si les commis administratifs de 1^{re} classe titulaires, assurant la marche d'un contentieux départemental des pensions, comptant dix ans dans ce grade, peuvent espérer être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration des services extérieurs, le nombre des commis administratifs remplissant ces conditions étant très faible; 2° si l'intégration dans le cadre des secrétaires d'administration des services extérieurs leur étant accordée, ils peuvent espérer, réunissant plus de vingt ans de services civils au ministère des pensions, être nommés secrétaires d'administration principaux. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — 1° Le statut des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est actuellement à l'étude et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative n'a été saisi, à ce jour, que d'avant-projets qui ont fait l'objet de divers remaniements successifs. Au stade actuel des discussions, il paraît prématuré de préjuger de la solution qui interviendra en ce qui concerne les mesures d'intégration dans les nouveaux cadres. Il entre toutefois dans les intentions du département d'exiger des agents intégrés la justification du niveau de culture générale normalement requis des fonctionnaires appartenant à la catégorie B; 2° l'emploi de secrétaire administratif principal des services extérieurs constitue un grade d'avancement accessible aux seuls secrétaires administratifs et il n'est en aucune manière envisagé d'intégrer directement des agents autres que ceux qui bénéficient déjà des indices prévus pour cet emploi (325-360). D'autre part, et pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe 1°, il n'est pas possible, présentement, de préciser les conditions qui seront exigées en ce qui concerne l'avancement normal.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1067. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont l'effectif et les traitements des collaborateurs — contractuels et occasionnels compris — de l'Institut national de sécurité, association privée subventionnée sur le budget des caisses de sécurité sociale.

1068. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le budget prévu, à titre de subvention de la caisse nationale de sécurité sociale, en faveur de l'Institut national de sécurité association privée, subventionnée sur les ressources de la sécurité sociale; 2° quel est, par catégories, l'effectif du personnel utilisé par cet organisme; 3° quels sont les traitements et indemnités alloués au personnel de direction et d'exécution dudit institut. (Questions du 3 novembre 1949.)

Réponses. — La réponse ci-dessous à la question écrite n° 1968 comporte la réponse à la question écrite n° 1067.

1° Le montant de la subvention accordée à l'Institut national de sécurité par la caisse nationale de sécurité sociale pour l'exercice 1949 a été fixé à un minimum de 40 millions qui doivent être versés sur justification des besoins (proposition du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles le 9 mars 1949, approuvée par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale le 12 avril 1949); 2° l'Institut national de sécurité occupe actuellement dans ses services trente-quatre agents: un directeur, un délégué général (à mi-temps) plus spécialement chargé de la propagande), sept ingénieurs, un traducteur, un statisticien (à mi-temps), un médecin conseil (à la vacation), deux dessinateurs, un sous-chef de service administratif, deux rédacteurs, un aide-comptable, trois employés aux écritures et aux travaux d'ordre, six sténodactylographes et dactylographes, un téléphoniste, trois agents du service intérieur, un chauffeur, un ouvrier d'entretien, un concierge. La rémunération des ingénieurs est fixée sur la base de l'arrêté du 31 janvier 1946 et de la décision ministérielle du 1^{er} avril 1946 relatif aux salaires des agents des organismes de contrôle, celle du médecin conseil sur la base de l'arrêté du 15 mars 1946, modifié, fixant les appointements des médecins du travail. La rémunération des autres agents est fixée par référence aux coefficients prévus pour les différents emplois par la convention collective du travail des organismes de sécurité sociale. Depuis le mois de septembre, l'Institut a, en outre, rémunéré directement trois ingénieurs ou chercheurs occupés dans des laboratoires publics, avec lesquels il a été passé convention, à des études et recherches intéressant l'hygiène du travail (benzolisme professionnel, prévention de la silicose); 3° pour les dix premiers mois de l'année 1949, le montant des rémunérations nettes versées aux divers agents qu'occupe l'Institut dans ses services et dans les laboratoires avec lesquels il a passé convention s'est élevé respectivement à 8.218.516 et 208.104 francs. Pour la même période les rémunérations versées à des collaborateurs occasionnels (conférences, articles pour la revue éditée par l'Institut) se sont élevées à la somme de 54.920 francs.

1148. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 23 septembre 1948 a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants; que cette loi prévoit, entre autre, le remboursement des frais médicaux en matière de soins dispensés par le médecin ou le spécialiste, et demande si une caisse de sécurité sociale a par suite le droit de refuser le remboursement des frais médicaux pour les étudiants en médecine qui font appel aux praticiens susvisés. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — L'article 36 du décret du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale précise qu'il est d'usage qu'un médecin soi-

gne gratuitement les étudiants en médecine. Les caisses de sécurité sociale n'ont pas à rembourser de prestations pour des soins médicaux dispensés gratuitement.

1193. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que contrairement à sa déclaration parue au *Journal officiel* du 21 août 1946 disant «... l'ordonnance est la propriété du malade et celui-ci peut en demander à la caisse la restitution ou copie...» certaines caisses refusent de rendre ou de recopier les ordonnances ou encore exigent une contrepartie de leurs assurés une facture dûment acquittée établie par le pharmacien et lui demande si dans un but de simplification et d'économie la présentation des ordonnances tarifées avec l'indication « payée » et le timbre de l'officine n'est pas suffisante. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — Par circulaire n° 75 SS du 24 mars 1949, il a été rappelé aux caisses de sécurité sociale que les ordonnances sont la propriété des malades et que les caisses se doivent de les restituer aux assurés sociaux après avoir effectué le contrôle de la tarification. Toutefois, les caisses de sécurité sociale, étant tenues de conserver par devers elles les pièces comptables leur permettant de justifier des prestations versées, sont fondées à réclamer à l'assuré, lors de la restitution de l'ordonnance, la facture délivrée par le pharmacien.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1245. — M. Marc Bardon-Damarzid demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est la situation exacte d'un secrétaire d'un comité technique départemental des transports, quelle est la nature des liens qui lient cet agent à l'organisme employeur, et plus précisément, s'il est lié par un contrat de droit privé susceptible de donner compétence au conseil des prud'hommes pour les litiges pouvant l'opposer à cet organisme, ou au contraire, s'il a la qualité de fonctionnaire. (Question du 9 décembre 1949.)

Réponse. — Le secrétaire du comité technique départemental des transports est un agent de cet organisme qui le recrute librement, fixe son salaire et le paye sur ses ressources. La qualité de fonctionnaire ne lui est pas reconnue. Il ne bénéficie d'aucun statut particulier, rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit lié par contrat à l'organisme qui l'emploie.

Errata.

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 15 décembre 1949.

(Journal officiel, débats)

Conseil de la République du 16 décembre 1949.

Page 2723, 2^e colonne, question écrite n° 1264, au lieu de: « M. Paul Giauque demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme... », lire: « M. Paul Giauque, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme... ».

A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 20 décembre 1949.

(Journal officiel, débats)

Conseil de la République du 21 décembre 1949.

Page 2752, 3^e colonne, question écrite n° 1156, au lieu de: « ... M. Joseph Digabel... », lire: « ... M. Joseph Le Digabel... ».

Page 2753, 2^e colonne, question écrite n° 1158, au lieu de: « ... M. Henri Plait... », lire: « ... M. André Plait... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 217)

Sur les conclusions du rapport du 2^e bureau tendant à l'invalidation de l'élection de M. Paul Gondjout (Territoire du Gabon, 2^e section). (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	181
Suffrages exprimés.....	175
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	88
Pour l'adoption.....	69
Contre.....	106

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jozeau-Marigné.
Abel-Durand.	Lassagne.
André (Louis).	Le Basser.
Aube (Robert).	Lecca.
Barret (Charles),	Le Digabel.
Haute-Marne.	Le Guyon (Robert).
Bataille.	Le Léannec.
Berlaud.	Emilien Lieutaud.
Boisrond.	Loison.
Chamon.	Madelin (Michel).
Chapain.	Maire (Georges).
Chevalier (Robert).	Marchant.
Cordier (Henri).	Mathieu.
Counaud.	Maupeou (de).
Coupin.	Molle (Marcel).
Déru-Bridel (Jacques).	Montambert (de).
Delorme.	Pajot (Hubert).
Depreux (René).	Patenôtre (François),
Mme Devaud.	Aube.
Diethelm (André).	Pernot (Georges).
Doussot (Jean).	Pinvicic.
Driant.	Plait.
Dronne.	Rabouin.
Dubois (René-Emile).	Radius.
Estève.	Randria.
Fléchet.	Renaud (Joseph).
Fleury.	Robert (Paul).
Fouques-Duparc.	Rogier.
Fournier (Bénigne),	Rupied.
Côte-d'Or.	Schwartz.
Gaule (Pierre de).	Tellier (Gabriel).
Gouyon (Jean de).	Tharradin.
Grenier (Jean-Marie).	Torrès (Henry).
Gros (Louis).	Viloutreys (de).
Hebert.	Yver (Michel).
Hoefel.	Zussy.
Jacques-Destrée.	

Ont voté contre :

MM.	Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Aubert.	Brune (Charles).
Avinin.	Brunet (Louis).
Ba (Oumar),	Capelle.
Baratgin.	Carcassonne.
Bardon-Damarzid.	Mme Cardot (Marie-Hélène).
Bardonnèche (de).	Cassagne.
Biatarana.	Cayrou (Frédéric).
Boivin-Champeaux.	Champeix.
Bordeneuve.	Charles-Cros.
Boudet (Pierre).	Chazette.
Boulangé.	Chochoy.
Bozzi.	Claireaux.
Brettes.	

Clavier.	Mendille (de).
Coty (René).	Menu.
Courrière.	Minvielle.
Darmanthé.	Monichon.
Dassaud.	Moulet (Marius),
Deitil.	Naveau.
Dia (Mamadou).	Novat.
Djama (Ali).	Paget (Alfred).
Duchet (Roger).	Pascaud.
Dumas (François).	Patient.
Durieux.	Pauly.
Félice (de).	Paumelle.
Gadoin.	Pellenc.
Gaspard.	Péridier.
Gatuing.	Peschaud.
Geoffroy (Jean).	Piales.
Glaugue.	Marcel Plaisant.
Gustave.	Pontbriand (de).
Hamon (Léo).	Pujol.
Hauriou.	Razac.
Héline.	Reilat.
Ignacio-Pinto (Louis).	Reveillaud.
Laffargue (Georges).	Reynouard.
La Goutrie (de).	Roubert (Alex).
Lamarque (Albert).	Roux (Emile).
Laurent-Thouvery.	Saint-Cyr.
Lelant.	Saller.
Lemaire (Marcel).	Sarrien.
Léonetti.	Siant.
Liotard.	Soldani.
Litaise.	Southon.
Lozon.	Symphor.
Longchambon.	Tanzali (Abdenour).
Malecot.	Valle (Jules).
Manent.	Vanrullen.
Marcilhacy.	Varlot.
Masson (Hippolyte).	Vauthier.
Jacques Masteau.	Mme Vialle (Jane).
Maupoil (Henri).	Voyant.
Maurice (Georges).	Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Duranç-Réville.
Akric.	Mme Eboué.
Cornignon-Molinier	Gravier (Robert).
(Général).	Montuillé (Laillet de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	David (Léon).
Assailit.	Debré.
Auberger.	Mme Delabie.
Barré (Henri), Seine.	Delalande.
Beauvais.	Delfortrie.
Bechir Sow.	Demusois.
Bène (Jean).	Denvers.
Berlioz.	Descomps (Paul-Emile).
Bernard (Georges).	Diop (Ousmane Socé).
Berthoin (Jean).	Doucouré (Amadou).
Biaka Boda.	Dulin.
Bolifraud.	Mme Dumont (Mireille),
Bonnefous (Raymond).	Bouches-du-Rhône.
Borgeaud.	Mme Dumont
Bouquerel.	(Yvonne), Seine.
Bourgeois.	Dupic.
Bousch.	Durand (Jean).
Breton.	Dutoit.
Brizard.	Ehm.
Brousse (Martial).	Ferracci.
Calonne (Nestor).	Ferrant.
Canvez.	Fournier (Roger).
Chaintron.	Puy-de-Dôme.
Chambriard.	Fourrier (Gaston),
Charlet (Gaston).	Niger.
Chatenay.	Fraissinette (de).
Claparède.	Franceschi.
Clerc.	Franck-Chante.
Colonna.	Gassei.
Cornu.	Gautier (Julien).
Cozzano.	Giacconi.
Mme Crémieux.	

Gilbert Jules.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Girault.	Paquirissampoullé.
Gondjout.	Petit (Général).
Gracia (Lucien de).	Ernest Pezet.
Grégory.	Pic.
Grimal (Marcel).	Pinton.
Grimaldi (Jacques).	Poisson.
Haïdara (Mahamane).	Pouget (Jules).
Houcke.	Prinet.
Jaouen (Yves).	Raincourt (de).
Jézéquel.	Mme Roche (Marie).
Kalenzaga.	Rochereau.
Labrousse (François).	Romani.
La Choimette (de).	Rolinat.
Lafay (Bernard).	Rucart (Marc).
Lafforgue (Louis).	Ruin (François).
Laffleur (Henri).	Saïah (Menouar).
Lagarosse.	Schleiter (François).
Lamoussé.	Sclafér.
Landry.	Séné.
Lasalarié.	Serrure.
Lassalle-Séré.	Sid-Cara (Chérif).
Lecacheux.	Sigué (Nouhoum).
Léger.	Sibane (Chérif).
Le Maître (Claude).	Souquière.
Lionel-Pélerin.	Tailhades (Edgard).
Malonga (Jean).	Teisseire.
Maroger (Jean).	Ternynck.
Marrane.	Mme Thome-Patenôtre
Martel (Henri).	(Jacqueline), Seine-
Marly (Pierre).	et-Oise.
M'Bodje (Mamadou).	Totolehibe.
Meric.	Tucet.
Morel (Charles).	Verdeille.
Mostefal (El Hadi).	Viltter (Pierre).
Muscattelli.	Vourc'h.
N'Joya (Arouna).	Walker (Maurice).
Okala (Charles).	Westphal.
Olivier (Jules).	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Grassard.
Benchaha (Abdelkader).	Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 20 décembre 1949.

(Journal officiel du 21 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 214) sur les amendements (n° 1 rectifié et 2) de MM. Biatarana et Prinet à l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 sur le statut du fermage.

M. de Raincourt porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 216) sur les conclusions de la commission de l'agriculture tendant à émettre un avis défavorable sur la proposition de loi tendant à modifier la loi relative au cumul des exploitations agricoles.

MM. Robert (Paul) et Rupied, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».